ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

COMMUNE DE FARCIENNES

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT GENERAL DE POLICE **1**

TABLE DES MATIERES **1**

INDEX **4**

TITRE I **17**

DISPOSITIONS GENERALES **17**

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS **17**
CHAPITRE II 18
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMODITÉ* DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE **18**
Section 1 - Utilisations privatives* de la voie publique 18
Section 2 - De la vente sur la voie publique 19
Section 3 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique 20
Section 4 - Objets pouvant nuire par leur chute 20
Section 5 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige 20
Section 6 - De l'exécution de travaux 21
Sous-section 1 – Travaux sur la voie publique 21
Sous-section 2 - Travaux en dehors de la voie publique 22
Section 7 - De l'émondage* des plantations débordant sur la voie publique - Emondage – Hauteur – Suppression des plantations 23
Section 8 - Des trottoirs et accotements* 23
Section 9 - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage* des maisons 24
Section 10 – Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes 25
Section 11 - De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation* et de la détention d'animaux nuisibles* 25
CHAPITRE III 26
DE LA TRANQUILLITÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUES **26**
Section 1 - De l'obligation d'alerter en cas de péril 26
Section 2 - Fêtes et divertissements - Tirs d'armes 26
Section 3 - Séjour des nomades* - forains – campeurs 27
Section 4 - Jeux 28
Section 5 - Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique - Sonneries aux portes 29
Section 6 – Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés – 30
Puits - Carrières - Sablonnières - Excavations 30
Section 7 – Dégradations – dérangements publics 30
Section 8 – Réquisition en cas d'incendie 31
Section 9 - Squares - Parcs - Jardins publics - Avenues - Aires de jeux - Étangs - Cours d'eau - Propriétés communales à destination publique 31
Section 10 - Lutte contre le bruit 33
Sous-section 1 - Dispositions et prescriptions* générales 33
Sous–section 2 - Dispositions et prescriptions* particulières 33
Sous-section 3 - Dispositions finales 36
Section 11 - Fermeture des débits de boissons 36
Section 12 – Ivresse publique et tapage* 38
Section 13 - Immeubles et locaux 38
Section 14 – Détention d'animaux malfaisants* ou dangereux 38
Section 15 – Nuisances causées par la présence d'animaux errants* ou nuisibles* 39

Section 16 – Passage d'animaux sur terrain d'autrui* 39
Section 17 – Injures et incivilités 39
Section 18 – Destructions d'arbres et de greffes 39
CHAPITRE IV 39
HYGIENE PUBLIQUE 39
Section 1 - Propreté de la voie publique 39
Sous-section 1 - Nettoyage de la voie publique 39
Sous-section 2 - Entretien des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales* et des eaux urbaines résiduaires 40
Section 2 - Salubrité publique 41
Sous-section 1– Opérations de combustion* des déchets végétaux 41
Sous-section 2 - Salubrité des immeubles bâtis ou non 41
Sous-section 3 - De l'enlèvement et du transport de matières susceptibles* de salir la voie publique 42
Sous-section 4 - Fontaines publiques – étangs ou pièces d'eau publics 43
Sous-section 5 - Détention d'animaux domestiques 43
CHAPITRE V 43
REGLES SPECIFIQUES EN MATIERE DE DETENTION ET DE CIRCULATION DE CHIENS 43
Section 1 - Détention 44
Sous-section 1 - Au domicile 44
Sous-section 2 - Dans le jardin privé 44
Sous-section 3 - Des chiens à l'attache* 44
Sous-section 4 - Des aboiements 44
Section 2 - Divagation et circulation 44
Sous-section 1 - Divagation 45
Sous-section 2 - Récupération 45
Sous-section 3 - Circulation 45
Sous-section 4 – Véhicules 45
Sous-section 5 - Transport en commun 46
Sous-section 6 – Dressage 46
Section 3 - Mesures préventives spécifiques aux chiens agressifs* 46
Sous-section 1 – Généralités 46
Sous-section 2 – Le port de la muselière 46
Sous-section 3 – L'utilisation de la laisse courte 47
Sous-section 4 – Manifestations publiques telles que brocantes, fêtes foraines ou autres 47
Sous-section 5 – Saisie conservatoire 47
Sous-section 6 - Morsures 47
CHAPITRE VI 48
INFRACTIONS MIXTES 48
TITRE II 51

L'EXERCICE ET L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC 51

CHAPITRE I 51
ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS 51
CHAPITRE II 56
ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS 56
CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES 57
TITRE III 59

COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS 59

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS 59

CHAPITRE II - COLLECTE SELECTIVE PERIODIQUE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES ORGANIQUES ET RESIDUELS 61
CHAPITRE III - COLLECTES SELECTIVES SPECIFIQUES DE DECHETS EN PORTE-A-PORTE 64
CHAPITRE IV - POINTS SPECIFIQUES DE COLLECTE DE DECHETS 65
CHAPITRE V - INTERDICTIONS DIVERSES 66
CHAPITRE VI - REGIME TAXATOIRE 67
CHAPITRE VII - SANCTIONS 67
CHAPITRE VIII - RESPONSABILITES 68
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES 68
TITRE IV 69

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITES DE RACCORDEMENT A L'EGOUT 69

CHAPITRE I 69
PORTEE DU REGLEMENT COMMUNAL 69
CHAPITRE II 69
REGLES GENERALES 69
CHAPITRE III 70
AUTORISATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT 70
CHAPITRE IV 70
TRAVAUX DE RACCORDEMENT 70
CHAPITRE V 71
ENTRETIEN DU RACCORDEMENT A L'EGOUT 71
CHAPITRE VI 72
MODALITES DE CONTROLE ET SANCTIONS 72
CHAPITRE VII 72
DISPOSITIONS FINALES 72
TITRE V 73

ABATTAGE ET PROTECTION DES ARBRES, DES ARBRES TETARDS ET DES HAIES 73

TITRE VI 76

SANCTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES 76

CHAPITRE I : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LA LOI DU 24 JUIN 2013 RELATIVES AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES 76
Section 1 : Des sanctions administratives en général 76
Section 2 : Des sanctions administratives applicable aux majeurs 76
CHAPITRE II : DES MESURES ALTERNATIVES 77
Section 1 : La médiation pour les majeurs 77
Section 2 : La prestation citoyenne pour les majeurs 78
CHAPITRE III : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX MINEURS DE 16 ANS ET PLUS 78
Section 1 : L'implication parentale 78
Section 2 : La médiation locale 79
Section 3 : La prestation citoyenne effectuée par le mineur 79
Section 4 : Les amendes administratives 79
Section 5 : La procédure administrative 79
CHAPITRE IV : DES MESURES EXÉCUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE 80
CHAPITRE V : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LE DECRET REGIONAL WALLON DU 6 FÉVRIER 2014 RELATIF Á LA VOIRIE COMMUNALE 81
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES, ABROGATOIRES ET DIVERSES 81

INDEX

A

Abrogatoires	Qui a pour objet d'abroger, d'abolir une loi, un décret, etc.
Accéder	Avoir accès à
Accotement	Partie latérale de soutien d'une route, entre la chaussée et le fossé ou les propriétés riveraines
Affecté	Désigné pour
À front de voirie	Au bord d'une voie de circulation terrestre (routes), fluviale, maritime, aérienne et leurs dépendances, aménagée et entretenue par l'administration publique
Agent constatateur	Agent habilité à constater des infractions, les réprimer et les poursuivre
Agréé	Qui est permis
Agricole	Qui se rapporte à l'agriculture
Aisément	Facilement
À l'attache	Attaché
Amassé	Accumulé, entassé
Ambulant	Qui se déplace d'un endroit à l'autre
Amovible	Changeable
Animaux de trait, de charge, de monture	Animaux utilisés pour les travaux agricoles, pour charger des marchandises, pour être montés
Anticipé	Prévu à l'avance
Apitoyer	Attendrir, émouvoir
Appareil émetteur-récepteur	« talkie-walkie »
Apparent	Clair, visible
Apposer	Poser, déposer
Apposition	Fait d'apposer

Arbres à haute tige	Arbres qui peuvent atteindre une hauteur de plus de 3 mètres si on les laisse pousser
Arêtes	Bord, pointe
Arme de jet	Arme lancée à la main
Arrêté	Règle édictée par une autorité (Roi, Ministre, Bourgmestre,...)
Asbeste	Espèce de minéraux
Aspérités	À la surface irrégulière
Assainissement	Fait de rendre sain
Assujetti	Imposé
Audible	Perceptible
Au garrot	Partie du corps située au-dessus de l'épaule et qui prolonge l'encolure
Automate de paiement	Machine permettant de payer par soi-même sans passer par un guichet
Autrui	Quelqu'un d'autre
Avoisinante	Approchant
Ayants droits	Ceux qui ont droit

B

Bâches	Pièce de toile épaisse et imperméable servant à protéger objets et marchandises contre les intempéries
Bagué	Qui a une bague d'identification (animaux)
Bénéfique	Bon, favorable
Bestiaux	Bétail, animaux de ferme
Bomber des tags	Taguer, faire des graffitis
Bouche d'incendie	Sortie d'eau utilisée par les pompiers en cas d'incendie
Brins	Rejet végétal provenant d'une souche
Buste	Partie du corps humain allant de la taille au cou

C

Cageots	Petits emballages
Calamiteux	Malheureux
Calicot	Objet ou symbole de piètre qualité
Carotteuse	Foreuse
Carrossable	Où peuvent circuler des voitures, etc.
Chambre de visite	Trou avec une trappe donnant accès aux tuyaux d'égouttage
Chien agressif	Tout chien qui, par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage
Chronologiquement	Se suivant dans le temps
Civilement responsable	Personne tenue d'assurer les conséquences d'un dommage dont l'auteur est une personne dont elle est responsable ou en raison de ce que le dommage provient d'un bien meuble ou immeuble dont elle a la garde juridique
Clos	Fermé
CoDT	Code du développement territorial
Collecte de fonds	Amasser de l'argent dans un but caritatif
Collecte périodique des déchets ménagers	Enlèvement des déchets ménagers qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte
Collecte spécifique en porte-à-porte	Enlèvement des déchets papiers, cartons,... verres, PMC
Collecte spécifique sur demande	Enlèvement des déchets « encombrants ménagers », déchets « de jardin » ou déchets « verts »
Collecteur	Qui collecte, dans le cas des égouts, les eaux usées
Colportage	Commerce autorisé ou réglementé par la loi consistant à colporter des marchandises, notamment dans les campagnes

Colporteur	Celui qui colporte
Combler (des fossés)	Reboucher
Combustion	Dégagement de chaleur avec ou sans flammes
Comestible	Propre à la consommation
(personne non) Commissionnée	(personne non) autorisée
Commodité	Aisance, facilité
Communautaire	D'une communauté
Compétent	Apte, qualifié
Compostage	Procédé biologique permettant la dégradation rapide de déchets organiques
Concertation	Réunion où l'avis des diverses parties est demandé
Concession	Attribution d'un bien ou d'un droit, à titre de grâce ou de faveur, par un supérieur à son inférieur
Concessionnaire	Personne qui a un droit exclusif, limité à un secteur déterminé, dans une activité commerciale
Conditionner	Agencer, préparer quelque chose en vue d'un usage déterminé
Conditionnement	Traitement par lequel des produits sont préparés selon certaines règles, certaines normes
Conforme	Adéquat
Conformité	Fait d'être conforme
Congénères	Personnes proches (parents et amis)
Consentir	Accepter
Contenant	Récipient
Contrevenant	Celui qui contrevient à une loi ou règlement, qui ne la respecte pas
Croc	Outil servant à arracher quelque chose
Curage	Fait de curer, de nettoyer

D

dBA	Décibel – mesure la puissance du son
Déchets	Toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire
Déchets ménagers	Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux
Déclenchement	Commencement
Décret	Acte législatif voté par un Parlement de Région ou de Communauté
Décrétale	Issu d'un décret
Dédommagement	Compensation en vue de la réparation d'un dommage
Déféquer	Aller à selle
Déférer	Se conformer
Dépendance	Trottoir, accotement, berge, talus, fossé, aire de stationnement, avaloir, etc.
Dépouiller	Ôter la peau d'un animal
Dérobe	Soustraire quelqu'un ou quelque chose à quelqu'un ou quelque chose en le mettant à l'écart ou en le cachant à la vue
Dérogations	Exceptions
Détenteur	Celui qui détient, qui possède
Détériorer	Abîmer, dégrader
Déverser	Faire ou laisser couler un liquide d'un endroit à l'autre
Diffuseur	Qui diffuse
Diligence	Requête
Directives	Instructions, ordres
Divagation	Fait de laisser des animaux, du bétail errer sans surveillance dans les lieux publics ou sur les propriétés d'autrui
Dossier de sécurité	Formulaire pour l'organisation de manifestations publiques
Dûment	De manière justifiée

E

Eaux pluviales	Eaux de pluie
Eaux usées	Eaux utilisées et évacuées par les égouts
Échoppes	Petits commerces
Écorcher	Dépouiller de sa peau
(s') Écouler	Se déverser
Écriteau	Inscription
Édifice	Bâtiment
Élagage	Fait d'élaguer, de dépouiller un arbre de ses branches
Émanant	Venant de
Émanation	Dégagement, odeur
Émission sonore	Fait d'émettre des sons
Émondage	Fait d'émonder, de débarrasser un arbre de mauvaises branches, etc
Encaissement	Fait d'encaisser, de recevoir une somme d'argent
Enclose	Clôturé
Encombrer	Remplir à l'excès
Engendré	Occasionné
Engin	Instrument, machine, appareil
Enjoignant	Donnant l'ordre
Ensachés	Mis dans un sac
Épizootie	Épidémie chez les animaux
Épizootique	Épidémique, chez les animaux
Errant	Vagabond
Espace public	L’ensemble des espaces de passage et de rassemblement qui sont à l’usage de tous

Étanche	Qui ne laisse pas passer les liquides, les gaz
Excavation	Action de creuser le sol
Excessif	Exagéré
Exécutoire	Qui doit être mis à exécution
Exhibition	Spectacle
Exploitation	Exploiter pour la production

F

Façonnage	Ensemble des opérations destinées à transformer les arbres abattus en produits utilisables
Falsifier	Contrefaire, imiter d'une manière frauduleuse
Falot	Sorte de lanterne
Formelle	Qui existe de manière déterminée
Frange	Bordure
Fronde	Lance-pierre

G

Gargouilles	Parties saillantes d'une gouttière
Gâtées	Endommagées, altérées
Gisant	Étendu, couché
GCU	Guide Communal d'Urbanisme

H

Herniaires	Qui a un rapport aux hernies
Homologué	Approuvé, autorisé
Horodateur	Appareil servant à payer sa place de parking

I

Ignition	État d'un corps en combustion
Illicitement	Ne respectant pas la loi
Impérativement	Obligatoirement
Impétrant	Celui qui a obtenu de l'autorité compétente ce qu'il avait sollicité
Incinérer	Brûler, réduire en cendres
Individuellement	Seul
Inerte	Inactif, mort
Injonction	Ordre
Innocuité	Qui ne cause pas de dommage, qui n'est pas nuisible
Intempestif	Mal venu, non adapté à une situation
(vente) Itinérante	Qui va d'un lieu à l'autre

J

Jouir	Profiter
Jouissance	Fait de posséder, d'être titulaire d'un droit
Jour ouvrable	Du lundi au vendredi, excepté donc les samedi, dimanche et jours fériés
Judicieusement	De manière judicieuse, pleine de jugement

K

Kermesse	Fête patronale ou grande foire en plein air
Kgs	Kilogrammes

L

Légitimement	De manière légitime, juste
Liquéfié	Rendu liquide
Lisible	Que l'on peut lire
Lotissement	Ensemble d'habitations construites sur un terrain ainsi divisé
Lucrative	Qui procure des profits, des bénéfices

M

Maille	Espace vide laissé entre des fils métalliques
Maître	Celui qui a la surveillance d’un chien, le propriétaire ou le détenteur
Malfaisant	Qui agit mal, dans le but de nuire
Malsain	Qui n'est pas sain, pas bon pour la santé
Mandat	Contrat par lequel une personne donne à une autre personne le pouvoir de faire quelque chose en son nom
Mandatée	Fait d'avoir un mandat
Maniée	Manipulée, utilisée
Maraîchère	Destinée aux maraîchers, commerçant sur les marchés
Massif	Groupe d'arbres ou d'arbustes dans un petit espace

Médicinale	Qui a un rapport avec la médecine
Mégaphone	Micro, porte-voix
Mobilier urbain	Meubles mis à la disposition du public (bancs, poubelles, etc.)
Mouvoir	Mettre en mouvement
Moyennant	Contre, en échange de,

N

Nautique	Relatif à l'eau
Nomade	Qui n'a pas de demeure fixe, qui change souvent de lieu de vie
Normalisé	Conforme
Nuisance	Qui nuit, qui cause du tort
Nuisible	Fait de nuire, de causer du tort
Numérotage	Action de numéroter, de mettre des numéros

O

Obtempérer	Obéir, se soumettre
Organique	Qui provient de tissus vivants (animaux ou végétaux)
Orifice	Trou
Ornement	Quelque chose qui orne afin d'embellir

P

Palissade	Clôture

Parachèver	Achever complètement
Parasite	Organisme animal ou végétal qui, pendant une partie ou la totalité de son existence, se nourrit de substances produites par un autre être vivant sur lequel il vit en surface ou à l'intérieur de celui-ci, lui causant un dommage.
Passible	Qui encourt
Pick-up	Dispositif de lecture servant à transformer en oscillations électriques des vibrations sonores enregistrées
Pictogramme	Dessin schématique à valeur symbolique utilisé comme signal à l'intérieur d'un code (panneaux de signalisation, etc.)
Pignon	Partie supérieure et triangulaire d'un mur qui supporte la charpente du toit
Piquage	Action de percer quelque chose
Plurifamiliale	Immeuble composé de plusieurs familles
Polyéthylène	Matière plastique
Ponceau	Ouvrage voûté à une seule arche, ordinairement en maçonnerie, construit sur des ravins étroits, des fossés, des ruisseaux
Praticabilité	Possibilité de pratiquer
Préavis	Délai
Précaire	Faisant suite à une décision toujours révocable
Préjudiciable	Qui cause un préjudice
Prescription	Règle à suivre
Privative	De manière privée
Prohibé	Interdit légalement
Proscrit	Interdit formellement
Puisard	Sorte de puits en hauteur où se déversent les eaux usées et les eaux de pluie
Pyrotechnique	Art de se servir du feu

Q

Quota	Contingent, pourcentage déterminé

R

Ramas	Tas formé par ce que l'on ramasse
RCU	Règlement Communal d'Urbanisme
Redevance	Taxe
Remblayage	Action de remblayer
Reproduction picturale	Reproduction d'une peinture
Requérant	Demandeur
Réquisition	Demande pressante, ferme
Résineux	Type d'arbre
Réverbère	Poteau lumineux au bord des rues
Riverain	Personne qui a leur résidence principale ou leur domicile dans la commune

S

Saillies	Partie qui dépasse, qui avance, qui s'élève
Saisie conservatoire	Type de saisie de biens meubles ou immeubles
Serpe	Outil coupant les végétaux
Sonomètre	Appareil permettant de mesurer la puissance sonore
Sources sonores	Endroits d'où proviennent des sons
Stalactites	Amas de calcaire se développant de bas en haut
Stores	Permet de tamiser la lumière dans une pièce
Susceptible	Passible

T

Talus	Pente, inclinaison d'un terrain
Tapage	Bruit
Tapage nocturne	Tout bruit ou tapage de nature à troubler la tranquillité des habitants 1 heure avant le coucher et 1 heure après le lever du soleil
Tir en salve	Décharge simultanée d'armes à feu
Tréteaux	Étal

U

Urbain	Relatif à la ville
Urbanisme	Tout ce qui concerne l'organisation et l'aménagement des villes

V

Vanne	Dispositif placé sur une conduite pour régler l'ouverture et le débit d'un fluide (eau, gaz)
Vasque	Petit bassin qui reçoit l'eau d'une fontaine ou d'un jet d'eau
Végétation spontanée	Végétation qui pousse d'elle-même, sans que l'on ne l'ait plantée
Voie publique	Il s’agit de la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et par les règlements. Elle s’étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières d’énergie et de signaux.
Voirie piétonne, semi-piétonne	Rue réservée aux piétons en tout ou en partie

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS

Article 1

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune en vue de faire jouir* ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices* publics.

Le présent règlement s'applique à l'espace public et à tout espace réel ou virtuel accessible au public.

Article 2

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction* ou réquisition* des représentants de l'ordre, données en vue de :

1. Faire respecter les lois, décrets*, arrêtés* et règlements;
2. Maintenir la sécurité et la commodité* de passage sur la voie publique ;
3. Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux*, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 3

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions, lesquelles peuvent être déterminées par l'autorité communale en fonction des spécificités de l'événement et des circonstances particulières.
En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis* et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.
Toute manifestation ou festivité organisée sans autorisation préalable de l'autorité sera immédiatement interrompue sans qu'il soit dû une quelconque indemnité et sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement. En cas d'utilisation de locaux, ceux-ci pourront être fermés sur injonction* d'un Officier de police administrative.

CHAPITRE II
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMODITÉ* DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 1 - Utilisations privatives* de la voie publique

Certains faits visés par la présente section constituent une infraction au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communal.

Article 4

Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente*, toute utilisation privative* de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

Article 5

§1. La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant* à l'enlèvement de tout objet placé illicitement* sur la voie publique.

§2. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins* divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder* normalement ou encore lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

Article 6

L'autorisation de placer, en bordure de trottoirs, des bacs à fleurs ou d'ornement* est soumise à la condition suivante : la distance minimale entre le bac à fleurs ou d'ornement* et la façade du requérant* ou des obstacles fixes doit être de 1,50 mètres.
Le placement est autorisé, à titre précaire*, par l'autorité communale compétente*. La commune ne peut être rendue responsable de tout accident provenant de la pose de ces bacs.
Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue dans le présent article est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté* d'autorisation. En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit, sans préavis* et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

Article 7

Aucune terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne* de fermeture de gaz ou d'eau, au-dessus d'une bouche d'incendie*, ainsi qu'au-dessus d'une chambre de visite* du réseau du chauffage urbain sauf si celles-ci restent accessibles en permanence et si elles sont signalées de façon adéquate.
Elle doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité communale compétente*.
La terrasse ne peut en outre être construite de façon à masquer un signal routier ou une bouche d'incendie*.
Un passage central ou autre d'une largeur de 1,50 mètres doit subsister en trottoir afin de permettre la libre circulation des piétons.
Le plancher de la terrasse doit être aisément* amovible pour permettre l'accès aux branchements et canalisations qu'il couvre.
Il doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles* ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse. De plus, l'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent les compteurs de gaz doit toujours se faire à l'air libre.
Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies* dangereuses. La distance minimale entre la terrasse et la voie carrossable* ou des obstacles fixes doit être de 1,50 mètres. L'autorité compétente* peut imposer une distance supérieure.

Là où il n'existe pas de voie carrossable*, l'autorité communale compétente* détermine la saillie maximale de la terrasse.
La terrasse ne peut gêner la vue sur la voie carrossable*.
Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion* à l'air libre.
L'orifice* des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger.
Les stores* placés contre les façades des immeubles ne peuvent descendre à une distance moindre de 2 mètres 30 du trottoir et être munis d'arrêts fixes qui les empêchent de descendre plus bas. On peut y adapter une frange* de 20 centimètres au plus.
La saillie des stores* doit, sauf cas exceptionnels à déterminer par l'autorité communale compétente* rester à au moins 35 centimètres en arrière de l'alignement du trottoir.

Article 8

Il est interdit d'organiser des feux et/ou barbecues sur la voie publique ainsi que dans tous les lieux accessibles au public (parcs, plaines, bois communaux ...), sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* et ce, sans préjudice de l'application des dispositions légales.
La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins nonante jours ouvrables* avant la date prévue.

Section 2 - De la vente sur la voie publique

Article 9

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant* et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers.

Article 10

La vente itinérante* sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant*.
La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins vingt jours ouvrables* avant la date prévue.
L'autorité communale compétente* peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant* et le colportage* dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Section 3 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique

Article 11

Toute manifestation publique, tout rassemblement ou toute distribution organisé sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer* la voie publique ou à diminuer la commodité* et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*.
La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins nonante jours ouvrables* avant la date prévue.

Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert ne peut avoir lieu sans une déclaration préalable et écrite à l'autorité communale compétente*.
Cette déclaration doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins 60 jours avant l'événement.

Article 12

Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, à des fins lucratives* ou professionnelles, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ ou à effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation de l'autorité communale compétente*, laquelle fixe les emplacements autorisés.

Section 4 - Objets pouvant nuire par leur chute

Article 13

§1. Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de le munir d'un système de fixation empêchant la chute des objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.
Sans préjudice des dispositions légales, décrétales* ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots*, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires* ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires*, locales ou sportives.
Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction* de la police et / ou d'un agent constatateur*, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant*.

§2. Nul ne peut jeter ni ardoises, ni tuiles, ni autres matériaux ou outils du haut des bâtiments ou échafaudages dans les rues ; ils doivent être descendus dans des paniers ou récipients ou des gouttières et être amassés* en dehors de la voie publique.
Si le travail présente quelque danger, les passants doivent en être informés par l'apposition* d'un signe extérieur et apparent*.

Article 14

Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou autres objets aux balcons ou aux fenêtres donnant sur la voie publique.

Section 5 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige

Article 15

Par temps de gel, il est interdit de déverser* ou de laisser s'écouler* de l'eau sur la voie publique et d'y établir des glissoires, d'y déposer de la neige ou de la glace.
Les occupants d'une habitation plurifamiliale* sont tous assujettis* à l'obligation imposée par cet article.

Article 16

Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés sans délai et rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,50 mètre de large et sur une largeur de minimum 1,50 mètre pour les trottoirs plus larges.

Ces obligations incombent :

- Pour les immeubles à appartements multiples : aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants ;
- Pour les habitations particulières : à l'habitant (propriétaire ou locataire) ;
- Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), aux exploitants ou à la personne chargée de l'entretien des lieux ;
- Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : au(x) locataire(s) ou à tout titulaire d'un droit réel.

La masse de neige ou de glace, après déblaiement, doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne pourra être rassemblée sur les avaloirs, les grilles d'égouts ou dans les caniveaux, ni sur les chaussées, rendant difficile ou dangereuse la circulation des usagers.

Article 17

Les stalactites* de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles sont susceptibles* de présenter un danger pour les passants.
En attendant leur enlèvement, le propriétaire et /ou l'occupant et /ou le gardien en vertu d'un mandat* de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.
Les occupants d'une habitation plurifamiliale* sont tous assujettis* à l'obligation imposée par cet article.

Section 6 - De l'exécution de travaux

Certains faits visés par la présente section constituent une infraction au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 18

Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le demandeur, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions* des lois, décrets*, règlements, arrêtés* et de la permission précaire* délivrée préalablement par l'autorité communale compétente*.

Sous-section 1 – Travaux sur la voie publique

Article 19

L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de

l'autorité communale compétente* demandée au moins vingt jours ouvrables* avant le début des travaux.
Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par les dispositions légales, soit en vertu d'une concession*, l'autorisation de l'autorité communale compétente* porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Article 20

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article 16 du présent chapitre. Cette mesure sera également d'application dans les rues avoisinantes* qui auraient pu être dégradées ou souillées suite aux dits travaux.
Tous les objets ou travaux (ex. excavation*) laissés sur la voie publique doivent être correctement éclairés entre la tombée et le lever du jour ou en cas où la visibilité est inférieure à 200 mètres.
A défaut de ce faire, il y est procédé d'office par l'autorité compétente aux frais du contrevenant*.

Sous-section 2 - Travaux en dehors de la voie publique

Article 21

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section les travaux, exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité* de passage.

Article 22

L'entrepreneur et/ou le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives* reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité* de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, vingt jours ouvrables* au préalable, la date du début du chantier.
Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus… sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 23

L'entrepreneur et/ou le maître d'ouvrage sont tenus d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.
Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur et/ou le maître d'ouvrage sont tenus de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant*.

Article 24

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des personnes et des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité* de passage.

Article 25

§1. Les containers, les échafaudages, les échelles et appareils de manutention ou d'élévation prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 4 du présent titre et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation

des obstacles.

§2. L'autorisation de placer la palissade* sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente*. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires, comme par exemple l'obligation de prévoir un piétonnier lorsque la circulation normale des usagers est compromise.
L'autorisation est demandée vingt jours ouvrables* au moins avant l'ouverture du chantier.
Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

§3. Sauf dérogation accordée par l'autorité communale compétente*, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de la partie enclose* du chantier.
Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de la partie enclose* du chantier, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales* ou des eaux usées* ou dans les cours d'eau.

§4. Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

§5. Les pictogrammes* qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente* et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 7 - De l'émondage* des plantations débordant sur la voie publique - Emondage – Hauteur – Suppression des plantations

Article 26

Le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* est tenu :

A. De veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche et/ou feuillage :
   1. Ne fasse saillie sur la voie carrossable*, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
   2. Ne fasse saillie sur l'accotement* ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
   3. Ne s'approche à moins de deux mètres des lignes électriques et autres câbles tirés également du dessus du sol.

B. De procéder à l'évacuation des produits végétaux vers des centres agréés*, sauf compostage* réalisé dans le respect des règles prévues par les dispositions légales.
   Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente*, lorsque la sécurité ou la salubrité publique est menacée.
   En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.
   Les haies pourront avoir une hauteur prescrite soit par le CoDT* soit par le RCU* ou GCU ou bien encore par la réglementation prévue pour le lotissement*. Elles ne pourront gêner la circulation des piétons.

C. Le respect et la sauvegarde de l'environnement, tant en milieu urbain* aggloméré que dans les parcs ou espaces verts, sont régis par les dispositions arrêtées par la Région wallonne en matière d'environnement et d'urbanisme*.

D. Nul ne peut sans autorisation préalable, écrite et formelle* de l'autorité communale compétente* : supprimer ou réduire les espaces, jardins, jardinets ou parcs affectés* à la végétation.

Section 8 - Des trottoirs et accotements*

Article 27

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements*, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité* de passage des usagers.
A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Ces obligations incombent :

- Pour les immeubles à appartements multiples : aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants ;
- Pour les habitations particulières : à l'habitant (propriétaire ou locataire) ;
- Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), aux exploitants, ou à la personne chargée de l'entretien des lieux ;

Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : au(x) ou à tout titulaire d'un droit réel.

Article 28

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets ou matières quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

Article 29

Il est interdit à tout conducteur de compromettre la sécurité et la commodité* de passage des usagers des trottoirs et accotements* ou encore de favoriser la dégradation et la salissure de ceux-ci.

Section 9 - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage* des maisons

Article 30

§1. Le propriétaire et/ ou l'occupant d'un immeuble et/ ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat*, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon* de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, appareils et supports de conducteurs électriques ainsi que tout autre matériel nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de vidéosurveillance.
Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement*.

§2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio-télédistribution ainsi qu'au transport de données et aux télécommunications.

§3. En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement sont fixés par l'administration compétente*.

§4. En cas de traversées des trottoirs, des accotements* ou de la voirie et de ses autres accessoires, les impétrants* doivent les rétablir conformément aux conditions qui sont fixées par les autorités compétentes*.

Article 31

§1. Toute personne est tenue d'apposer* sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale.
Les immeubles doivent être munis de boîtes aux lettres, ainsi que de sonnettes accessibles depuis la voie publique et identifiables.
En cas d'immeubles à appartements multiples, cette obligation incombe au(x) propriétaire(s) ou au gestionnaire d'immeuble.
Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente* peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie*.

§2. Tout propriétaire ou mandataire qui affecte un bien d'habitation au sens large à la location, est tenu de faire figurer dans toutes communications publiques ou officielles le montant du loyer demandé et des charges communes.

Article 32

§1. Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.
Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.
A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ ou de l'occupant de l'immeuble et/ ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat*.

§2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.
La commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants*.

Section 10 – Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Article 33

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, l'autorité communale compétente* :

§1. ***Si le péril n'est pas imminent***, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ ou à son occupant et/ ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat*.
En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, l'autorité communale compétente* enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.
Dans le délai imparti, l'intéressé fait part à l'autorité communale compétente* de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.
A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, l'autorité communale compétente* ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2. ***Si le péril est imminent****, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.*

§3. En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ ou de son occupant et/ ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, l'autorité communale compétente* fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

Section 11 - De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation* et de la détention d'animaux nuisibles*

Article 34

§1. Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique.

§2. Il est interdit de capturer les pigeons errants* ou bagués* sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par l'autorité compétente*.
Il est interdit de nourrir, par quelque moyen que ce soit, les pigeons domestiques errants* qui se trouvent sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public.

§3. Il est interdit de circuler avec des animaux domestiques sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité* de passage et à la sécurité publique.

§4. Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, à l'exception des animaux régulièrement affectés* à l'exploitation d'une unité agricole*.

§5. En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître des dits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance*.

§6. Il est interdit de causer la mort ou la blessure grave des animaux appartenant à autrui*, par l'effet de la divagation* d'animaux malfaisants* ou féroces ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif* de voitures ou d'animaux.

CHAPITRE III
DE LA TRANQUILLITÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

Section 1 - De l'obligation d'alerter en cas de péril

Article 35

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.
Est interdite, toute alerte n'ayant d'autre but que d'entraîner une intervention inutile de l'autorité publique.

Section 2 - Fêtes et divertissements - Tirs d'armes

Article 36

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales* et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, de tirer des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins* dangereux pour soi-même ou pour autrui*, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes* ou armes de jet*, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots* allumés.
En cas d'infraction, les armes, engins*, pièces ou objets sont confisqués.
L'interdiction précitée ne vise pas les tirs exercés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du permis d'environnement ou à des règlements particuliers.

Article 37

Lors des marches folkloriques, seuls sont autorisés les tirs en salve* effectués sous l'autorité du responsable de la marche. Tout tir individuel et isolé est interdit.

Article 38

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*.
La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins vingt jours ouvrables* avant la date prévue et moyennant* le versement préalable des droits éventuellement dus en vertu des règlements fiscaux.
En cas de contravention, l'accès aux lieux est interdit pendant la durée de la manifestation, sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement.

Article 39

Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soupers, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions*, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques*, grands feux, etc...., ne peuvent avoir

lieu en plein air sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, demandée au moins nonante jours ouvrables* avant la manifestation et en lieu clos et couvert sans une déclaration soixante jours ouvrables au préalable adressée à l'administration communale. » car les manifestations en lieu clos et couvert ne peuvent pas faire l'objet d'une autorisation mais d'une simple déclaration.

Article 40

Si un événement tel que défini à l'article précédent est organisé dans un lieu accessible au public dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Article 41

A l'occasion des fêtes officielles, communales ou de quartiers, l'autorité communale compétente* peut autoriser la danse dans les cafés.
Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des taxes éventuelles ni des droits d'auteur dus à l'occasion de ce genre de manifestation.

Article 42

Il est interdit de jeter des confettis et/ou des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du carnaval ou festivités assimilées.
Seuls les gilles participant à un cortège de jour sont autorisés à lancer des oranges.
Le jet doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages tant aux personnes qu'aux animaux et aux biens.

Article 43

§1. Il est interdit en tout temps de vendre, de détenir et /ou d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes, sprays ou assimilés pouvant être préjudiciables* pour la santé et / ou la salubrité publique.
§2. Il est interdit de jeter imprudemment sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Article 44

Les artistes ambulants*, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite et préalable de l'autorité communale compétente*.
L'autorisation doit être sollicitée au moins nonante jours ouvrables* avant la représentation.
Les cirques ou spectacles d'animaux devront respecter les présentes dispositions, mais également les règles spécifiques en application notamment de protection des animaux de cirque.

Article 45

Il est interdit d'organiser une kermesse* ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation préalable de l'autorité communale compétente*.

Section 3 - Séjour des nomades* - forains – campeurs

Article 46

§1. Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* :

1°. Les nomades* ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes*, roulottes, caravanes, etc. ... pendant plus de 24 heures sur le territoire de Farciennes.

2°. Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc. ... ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet.
Néanmoins, même dans ce cas, l'autorité communale compétente* peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de nuisances* pour la population.

3°. Tout groupe ou toute famille de nomades* ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades* ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la commune, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.
L'autorité communale compétente* peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques quittent immédiatement les lieux.

§2. Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.
Cette disposition n'est pas applicable lorsque les forains stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la commune à leur intention.
Dans ce cas, les forains doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.
L'autorité communale compétente* peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques quittent immédiatement les lieux.

§3. Nonobstant l'autorisation de l'autorité communale compétente*, une caution préalable à l'installation sera perçue par le service de la recette communale et ce, pour l'éventuelle remise en état du site et l'évacuation des déchets.

Article 47

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner.
En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, l'autorité communale compétente* peut décider de l'expulsion des contrevenants*.

Section 4 - Jeux

Article 48

Sans préjudice des lois, décrets* et ordonnances et notamment des dispositions du permis d'environnement, relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Article 49

§1. Il est interdit d'organiser sur la voie publique des jeux de nature à entraver la libre circulation des autres usagers de la route, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*. La requête sera introduite par écrit au moins nonante jours ouvrables* avant la manifestation.

§2. Il est interdit d'établir des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard sur la voie publique.

Article 50

L'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts "à l'élastique" parfois dénommés " benji " n'est permise que moyennant* autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité* en fonction de la réglementation en vigueur.
La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins nonante jours ouvrables* avant la date prévue.

Article 51

Les engins* de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.
L'occupation et l'utilisation du matériel mis à disposition doit se faire sous l'attention de la personne civilement responsable* de l'enfant.

Article 52

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins* divers, susceptibles* de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Section 5 - Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique - Sonneries aux portes

Article 53

§1. Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner aux portes pour importuner les habitants.

Article 54

Le mendiant ne peut exhiber aucun objet ou animal de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Article 55

Toute collecte de fonds* ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* demandée au moins vingt jours ouvrables* avant son déroulement. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Article 56

Les collectes à domicile organisées par les C.P.A.S. et les Fabriques d'église ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment* mandatés* doivent présenter d'office leur mandat*, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
Les collectes entreprises sur le seul territoire de la commune pour "adoucir les calamités ou malheurs" par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites vingt jours ouvrables* avant le début de la collecte.

Article 57

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Section 6 – Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés – Puits - Carrières - Sablonnières - Excavations

Article 58

Les propriétaires et/ ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat*, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 59

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation* prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations* ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

Article 60

L'autorité communale compétente* peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ ou à leurs occupants et/ ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat* de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.
A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la commune à leurs frais, risques et périls.

Section 7 – Dégradations – dérangements publics

Certains faits visés par la présente section constituent une infraction au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 61

Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères* et autres mobiliers urbains* servant à l'utilité ou à la décoration publique, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Article 62

Il est défendu à toute personne non commissionnée* ou autorisée par la commune de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment* qualifiés ou par les impétrants* du domaine public dûment* autorisés par l'autorité compétente*.

Article 63

§1. Il est défendu de détériorer*, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que statues, bustes*, vasques*, réverbères*, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs

des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, etc. ...
Il est également interdit de détériorer*, d'endommager ou de souiller volontairement les biens mobiliers et immobiliers appartenant à autrui*.
§2. Il est interdit de jeter des objets pouvant souiller ou dégrader des véhicules, des maisons, des édifices*, clôtures, jardins, bâtiments ou terrains publics ou appartenant à autrui*.
§3. Il est défendu d'apposer* des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales* et photographiques, des tracts et des papillons, sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons*, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales compétente*s ou autorisées, au préalable et par écrit (à solliciter au moins vingt jours ouvrables* avant), par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance*, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 64

Il est interdit de détériorer* tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs*, automates de paiement*, les caméras publiques, etc., par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque, les cartes de paiement, etc. dûment* conformes* à leur usage et par tout autre comportement destiné à endommager ces dispositifs (ex : jets d'objets, …).

Article 65

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards* doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément* accessibles.
Il est interdit de masquer, dégrader, déplacer ou faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.
Les couvercles ou trappillons doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe* à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toutes autres matières.
Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire et/ ou à l'occupant d'un immeuble bâti ou non et/ ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* et, s'il y a lieu, suivant les injonctions* établies par la personne dûment* qualifiée.

Section 8 – Réquisition en cas d'incendie

Article 66

Les propriétaires et locataires des lieux voisins du point d'incendie ne pourront refuser l'entrée de leur maison aux pompiers et à la police, ni s'opposer à ce que les tuyaux et autres appareils de sauvetage la traversent, ni empêcher qu'il soit fait usage des réserves d'eau dont ils disposent (citernes, étangs, ...)

Article 67

En cas de refus de la part des propriétaires et des locataires de déférer* aux dispositions qui précèdent, les portes seront ouvertes à la diligence* de l'autorité communale compétente* ou des officiers de police administrative.

Section 9 - Squares - Parcs - Jardins publics - Avenues - Aires de jeux - Étangs - Cours d'eau - Propriétés communales à destination publique

Article 68

§1. Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

1. Prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes* y établis ;
2. Injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment* habilitée en vue de faire observer les prescriptions* ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer* peut être expulsée des lieux.

§2. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière et en dehors des plages horaires fixées.

§3. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment* habilitée. L'entrée peut lui être défendue temporairement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité communale compétente*, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

§4. Les parcs et zones boisées sont interdits d'accès et de fréquentation en cas de vent susceptible* de souffler à plus de 72km/h.

Article 69

§1. Dans les endroits visés par la présente section, il est défendu en outre :

1. De dégrader ou abîmer les pelouses et talus*, d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs*, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente*;
2. De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain*
3. De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs, d'abattre ou détruire un arbre ou une greffe;
4. De se coucher sur les bancs publics dans le but de nuire à autrui*;
5. De circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux* ;
6. De camper sauf aux endroits autorisés. En cas de pique-nique, après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté;
7. De se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques;
8. De se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière, de laisser des animaux se baigner dans les étangs ou pièces d'eau des parcs et jardins publics ou d'y dégrader les ornements*;
9. De jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
10. D'introduire un animal quelconque dans :
    1°. les plaines de jeux ;
    2°. les parcs et les jardins publics excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.
11. De ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable de l'autorité compétente*, à savoir : la Division de la Nature et des Forêts de la Région wallonne et/ou l'autorité communale compétente*.
    a. L'enlèvement ne pourra avoir lieu qu'à dos d'homme ou à l'aide d'une brouette ou d'un engin* non motorisé, jusqu'aux chemins de vidanges.
    b. Le ramas* ne comprendra que les branches sèches et les menus bois gisants*
    c. Il peut être permis :
        — de faire emploi du croc* pour l'arrachage des branches mortes
        — de faire usage de la scie maniée* à la main pour l'élagage* de branches mortes de résineux*
        — d'employer la serpe* pour le façonnage* du bois mort et pour la coupe de brins* et rejets secs sur pied
    d. L'autorisation d'enlèvement ne pourra être délivrée que dans les zones délimitées dans les secteurs fixés par la Division de la Nature et des Forêts de la Région

Wallonne.

Elle n'aura d'effet que du 01er juin au 01er septembre et pourra être révoquée en tout temps. Les autorités compétente*s pour délivrer l'autorisation d'enlèvement doivent être définies : la Division de la Nature et des Forêts de la Région wallonne pour les bois et forêts soumis au régime forestier et l'autorité communale compétente* pour les autres propriétés communales. Le demandeur devra préalablement solliciter l'autorisation auprès de l'autorité communale compétente*, laquelle sollicitera le cas échéant l'avis de la Division de la Nature et des Forêts aux fins d'autorisation. La surveillance et le contrôle de l'enlèvement des bois morts dans les bois soumis au régime forestier sont de l'unique compétence de la Division précitée.

§2. Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, qu'aux endroits qui y sont affectés*, que sous l'attention de la personne civilement responsable*. La nature des jeux de l'enfance doit être conforme* aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

Section 10 - Lutte contre le bruit

Sous-section 1 - Dispositions et prescriptions générales*

Article 70

Toute personne doit se comporter de façon à ne pas déranger autrui* par des émissions sonores* inutiles.
Tout bruit susceptible* de déranger la tranquillité des habitants, causé sans nécessité absolue soit volontairement, soit par négligence, soit par défaut de prévoyance, est proscrit* de jour comme de nuit.
Les établissements classés sont soumis à la législation particulière qui leur est applicable.

Article 71

§1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, et aux lieux privés.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur de ces lieux ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible* sur la voie publique.

Sous–section 2 - Dispositions et prescriptions particulières*

Article 72

Il est interdit de faire fonctionner sur la voie publique ou dans les lieux publics (zones vertes, parcs, bâtiments publics etc…) des radios, télévisions et d'une façon générale tout *-récepteur ou lecteur sauf si le niveau sonore engendré* par ceux-ci ne dépasse pas le bruit ambiant de la rue.

Article 73

L'autorité communale compétente* ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics ou espaces publics, ou espaces accessibles au public, s'il constate du tapage* de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Article 74

L'autorité communale compétente* peut accorder certaines dérogations* applicables au territoire

de la commune ou à une partie du territoire, lors des fêtes, pour ce qui concerne les dispositions reprises au présent chapitre.

Article 75

§1. L'utilisation de véhicules équipés de haut-parleurs et destinés à faire de la publicité ou de la réclame est soumise à l'accord préalable de l'autorité communale compétente*. Cette autorisation ne peut pas être accordée pour la période située entre 12 heures et 14 heures.
Elle peut être accordée de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures pendant la période hivernale (du 01er octobre au 31 mars), de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 22 heures pendant la période estivale (du 1er avril au 30 septembre).
En outre, le bruit engendré* ne peut dépasser 35 dBA* dans les habitations.

§2. Sans préjudice de ce que l'article 73 du présent chapitre, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, demandée au moins vingt jours ouvrables* à l'avance :
1°. de faire de la publicité par haut-parleur audible* de la voie publique;
2°. de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones*, diffuseurs*, haut-parleurs, pick-up*, enregistreurs, …

§3. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* demandée au moins vingt jours ouvrables* avant la date prévue, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.
Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement* installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§4. Sans préjudice des dispositions légales et décrétales*, l'installation des sirènes d'alarme ou appareils quelconques de même genre doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la police dans les dix jours qui suivent la première mise en service.
Le déclenchement* intempestif* d'alarmes est interdit. Est considéré comme intempestif* le déclenchement* dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge.
Est également considérée comme déclenchement* intempestif* l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'usager et de la personne à contacter qu'il a désignée.

§5. Pendant les concerts publics et autres représentations dûment* autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes ou émissions de musique qui sont de nature à troubler les représentations en cours.

Article 76

L'utilisation d'appareils sonores par les institutions commerçantes, les commerçants ambulants*, colporteurs*, brocanteurs ou autres prestataires de services, avec pour objectif d'attirer l'attention sur la vente de produits ou l'offre de services, est interdite entre 22 heures et 8 heures.
Entre 8 heures et 22 heures, la puissance des appareils sonores ou musicaux dont question ci-dessus, ne peut s'élever à plus de 35 dBA* dans les habitations.
Une dérogation concernant les heures peut être accordée moyennant* une demande préalable introduite auprès de l'autorité communale compétente*. Cette autorisation sera présentée à toute réquisition* de la police.

Article 77

Dans les usines ou tout autre lieu de travail, il est interdit d'annoncer entre 22 heures et 7 heures, le début et la fin du travail ou du temps de pause au moyen de signaux ou toutes autres sources sonores* qui soient audibles* de l'extérieur. Le bruit engendré* ne peut durer plus de 15 secondes pendant la période située entre 7 heures et 22 heures.

Article 78

L'utilisation, en plein air de scies à bois, de tondeuses à gazon et autres outils actionnés par moteurs à explosion ou moteurs électriques est interdite entre 20 heures et 8 heures.
Les dimanches et jours fériés, l'utilisation de tels appareils est également prohibée* sauf pour ce qui concerne les tondeuses à gazon et taille-haies, lesquels sont autorisés entre 15 heures et 19 heures.
Le niveau de bruit émis par ces engins* ne pourra dépasser le seuil de 50 dBA*.
Les utilisateurs d'engins* agricoles* et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

Article 79

Il est interdit d'utiliser des jouets, des instruments d'expérimentation ou des véhicules actionnés par des moteurs à explosion ou moteurs électriques pour s'adonner à des exercices, des représentations ou des divertissements personnels ou en groupe sur des terrains publics ou privés situés à moins de mille mètres d'habitations.
Des dérogations* peuvent être accordées par l'autorité communale compétente* pour le territoire de la commune ou pour une partie du territoire de celle-ci lors de circonstances particulières.

Article 80

Il est interdit, sur la voie publique, de procéder à des mises au point, de tester ou de laisser fonctionner inutilement des moteurs de véhicules.
Les automobiles, motocyclettes, vélomoteurs et de façon générale tous les moyens de transports motorisés ne peuvent causer de bruits résultant d'un usage anormal du véhicule.
Sont notamment prohibées*, les nuisances* sonores provoquées :

a. Par les moteurs de véhicules qui continuent de fonctionner bien qu'étant en stationnement ou à l'arrêt en dehors de la circulation ou de la voie publique
b. Par les véhicules dont le pot d'échappement a été enlevé, détérioré ou modifié
c. Par les conducteurs qui n'utilisent pas judicieusement* les freins de leur véhicule.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme véhicule*, tous les moyens de transports terrestres et nautiques* ainsi que tous les types de matériels agricoles* ou industriels mobiles.

Article 81

Sans préjudice des dispositions décrétales* et réglementaires concernant la chasse, il est interdit, sur la voie publique, dans les domaines, cours et bâtiments privés et dans tous les endroits situés à la limite d'une voie publique de tirer avec une arme à feu. Il est également interdit de tirer un feu d'artifice ou de faire exploser des pétards sur la voie publique et dans les domaines privés.
L'interdiction relative au tir avec une arme à feu n'est pas applicable aux stands de tir dûment* autorisés et soumis aux dispositions du permis d'environnement. L'autorité communale compétente* peut autoriser, lors de circonstances spéciales, le tir d'un feu d'artifice et l'explosion de pétards.

Article 82

Dans les champs destinés à l'agriculture, l'emploi de canons automatiques ou d'appareils similaires destinés à chasser les oiseaux ou animaux nuisibles* ou à empêcher la grêle, est prohibé* si ces engins* sont placés à moins de 500 mètres de l'habitation la plus proche. Leur fonctionnement est interdit entre 20 heures et 7 heures et les explosions ne peuvent pas se succéder sans pause intermédiaire d'au moins 3 minutes.
Des dérogations* peuvent être accordées par l'autorité communale compétente*.

Article 83

Les animaux domestiques ne peuvent causer des bruits anormaux, forts et dérangeants pour le voisinage.
En cas de nuisances* sonores, les propriétaires sont tenus de fournir à leurs animaux, un toit, les

soins nécessaires et d'une manière générale, de prendre toutes dispositions bénéfiques* pour leurs animaux en vue de mettre un terme aux manifestations troublant la tranquillité du voisinage.

Article 84

Dans les campings, les installations sonores ne peuvent pas être utilisées entre 22 heures et 8 heures sauf en cas de communications urgentes. La puissance sonore maximale de telles installations doit être en rapport avec la superficie du terrain de camping sans pouvoir dépasser 50 dBA*.

Article 85

Les entrepreneurs, artisans et ouvriers ne peuvent pas utiliser, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, des appareils qui engendrent un bruit supérieur à 50 dBA*. Ils doivent interrompre leur travail en n'importe quelle saison entre 20 heures et 7 heures, de même que les dimanches et jours fériés. Pour les travaux d'utilité publique ou pour les travaux, qui, pour des raisons techniques ne peuvent être interrompus, une autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* sera exigée.
Le chargement, le déchargement et le maniement de matériel ou d'outils ne peuvent engendrer un bruit supérieur à 50 dBA*.

Article 86

Le déchargement de marchandises, de bacs, de boîtes, de caisses ou de tout autre récipient, effectué sur le territoire ne peut se faire avant 5 heures 30'. Ces préparatifs se font dans le plus grand calme de façon à ne pas perturber le repos des habitants.

Article 87

Il est interdit d'installer ou d'utiliser du système « Mosquito » ou tout autre système sonore visant la même population et les mêmes méthodes et résultats.

Sous-section 3 - Dispositions finales

Article 88

Pour l'application des articles précédents, chaque fois qu'un niveau sonore est mentionné, il est mesuré au moyen d'un sonomètre* dont la tolérance est égale ou inférieure à 1 dBA* et qui satisfait au moins aux conditions de précision définies dans la norme belge NBN 576.80, avec la caractéristique dynamique « lente ».

Article 89

Le niveau sonore est mesuré conformément aux dispositions légales, décrétales* ou réglementaires en vigueur.
Les établissements classés sont soumis à la législation particulière qui leur est applicable.
A défaut de dispositions particulières, le niveau sonore est mesuré :

- dans les établissements publics, à n'importe quel endroit de l'établissement où des personnes peuvent normalement se trouver ;
- dans le voisinage des bâtiments publics et privés, à l'intérieur d'un local ou d'un bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées, le sonomètre* placé à moins d'un mètre de distance des murs, et à une hauteur de 1,20 mètre au-dessus du sol.

Section 11 - Fermeture des débits de boissons

Article 90

Pour l'application des présentes dispositions, sont considérés débits de boissons, les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

Article 91

Lorsque, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le bruit produit à l'intérieur d'un débit de boissons continue à troubler le repos des habitants, l'autorité communale compétente* enjoint à l'exploitant de le faire évacuer et de le fermer quotidiennement à 24 heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 7 heures, ce durant une période de 30 jours, portée au double en cas de récidive dans les deux mois.
L'exploitant est tenu d'obtempérer* à l'arrêté* de l'autorité communale compétente* lui enjoignant* les mesures dont il est question ci-dessus.

Article 92

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut en outre essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture indiquées dans l'arrêté* de l'autorité communale compétente*.

Article 93

Lorsque les consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée dans l'arrêté* de l'autorité communale compétente*, le tenancier est tenu, quand il est dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir immédiatement les services de police.

Article 94

Il est interdit à l'exploitant de recevoir ou de tolérer dans la salle de consommation de l'établissement des personnes étrangères à la maison, de vendre ou de donner à boire pendant les heures de fermeture fixées dans l'arrêté* de l'autorité communale compétente*.
Cette interdiction ne s'applique pas aux étrangers logés dans la maison et mentionnés au carnet de souches prévus par la législation relative au contrôle des voyageurs, pourvu toutefois que ces personnes se tiennent dans une autre salle que celle où l'on sert habituellement les autres clients ou consommateurs.

Article 95

Toute personne trouvée après l'heure de fermeture fixée dans l'arrêté* de l'autorité communale compétente*, dans un débit de boissons, sera punie de la même peine que le chef de la maison.

Article 96

Il est interdit aux exploitants des débits de boissons de fermer l'établissement à clé, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage, aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs consommateurs.

Article 97

En tout temps, les individus en état d'ivresse ou troublant l'ordre sont tenus, à la première réquisition* du débitant ou de la police, de quitter l'établissement sans discussion.

Article 98

La diffusion de chants ou de musique doit s'arrêter de 22 heures à 08 heures, du lundi au jeudi, et de 23 heures à 08 heures, les autres jours. Elle est cependant autorisée jusqu'à 05 heures

pour les bals et soirées dansantes dont la demande a été introduite auprès de l'autorité communale compétente* au moins nonante jours ouvrables* à l'avance.

Article 99

L'autorité communale compétente* pourra faire évacuer les débits de boissons où il constaterait, soit du désordre, soit du tapage* de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

Article 100

Les heures de fermeture fixées dans l'arrêté* de l'autorité communale compétente* doivent être lisibles et visibles de la voie publique et affichées à l'accès principal de l'établissement.

Article 101

Les exploitants devront tenir une copie des dispositions de la présente section 12 constamment affichée dans la salle publique de leur établissement.

Section 12 – Ivresse publique et tapage*

Article 102

§1. Tout individu qui troublera l'ordre ou le repos des habitants sur la voie publique ou dans certains lieux publics, soit le jour, soit la nuit ou qui occasionnera des cris, bruits ou rassemblements et qui n'obtempérera* pas à l'injonction* lui faite par la police d'avoir à cesser immédiatement, pourra être appréhendé et faire l'objet d'une arrestation administrative.

§2. Les bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants constituent une contravention visée par l'article 561, 1° du Code pénal.

Section 13 - Immeubles et locaux

Article 103

§1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives* du service incendie territorialement compétent.
Aussi longtemps que ces recommandations et directives* ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2. Les organisateurs de fêtes et divertissements, tels qu'énumérés à l'article 39 du présent titre, qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent introduire une autorisation préalable et écrite à l'autorité communale compétente* au moins nonante jours ouvrables* avant la manifestation.

§3. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux* ou pictogrammes*.

§4. Le collège communal doit être informé de toute ouverture, extension ou modification de la nature de l'activité commerciale d'un établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette égale ou inférieure à 400 m² non soumise à permis d'implantation commerciale, à permis intégré ou à déclaration.

Section 14 – Détention d'animaux malfaisants* ou dangereux

Article 104

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales* et réglementaires et sauf autorisation accordée par l'autorité communale compétente*, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants* ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité* de passage.

Section 15 – Nuisances causées par la présence d'animaux errants* ou nuisibles*

Article 105

Il est interdit d'attirer, d'entretenir ou de contribuer à la fixation, dans les lieux publics ou privés, de quelque manière que ce soit (nourrir...), des pigeons domestiques errants*, chiens ou tout autre animal errant* ou nuisible*, des animaux sauvages ou redevenus sauvages, là où leur présence compromet la tranquillité, la sécurité et / ou la salubrité publiques.

Il est interdit de nourrir des chats errants, sauf autorisation individuelle, préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente*, aux conditions fixées par celle-ci. En cas de non-respect des conditions fixées par l'autorité communale, l'autorisation de nourrissage peut être retirée à tout moment.

Section 16 – Passage d'animaux sur terrain d'autrui*

Article 106

Il est interdit de faire ou de laisser passer des bestiaux*, animaux de trait*, de charge* ou de monture* (chevaux...) sur le terrain d'autrui*.

Section 17 – Injures et incivilités

(Déplacé dans le chapitre des infractions mixtes)

Section 18 – Destructions d'arbres et de greffes

(Déplacé dans le chapitre des infractions mixtes)

CHAPITRE IV
HYGIENE PUBLIQUE

Section 1 - Propreté de la voie publique

Sous-section 1 - Nettoyage de la voie publique

Article 107

§1. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement*, du trottoir et du filet d'eau aménagés autour de la propriété qu'il occupe.

§2. Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire et en tout cas une fois par semaine, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13 du chapitre II.

§3. Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes* et semi-piétonnes*, le riverain est tenu de veiller à la

propreté de l'accotement* aménagé, du trottoir et du filet d'eau autour de la propriété qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres.

§4. Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

§5. Il est interdit de déposer des imprimés publicitaires dans les immeubles inoccupés ou dans les boîtes aux lettres sur lesquelles un autocollant indiquant que l'occupant ne souhaite pas recevoir de publicité a été apposé.

Article 108

Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées* des filets d'eau, trottoirs ou accotements*.

Article 109

Sont notamment tenus de l'exécution des dispositions contenues aux articles 107 et 108 du présent chapitre :

- Pour les immeubles à appartements multiples : aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants ;
- Pour les habitations particulières : à l'habitant (propriétaire ou locataire) ;
- Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), aux exploitants, ou à la personne chargée de l'entretien des lieux ;
- Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : au(x)ou à tout titulaire d'un droit réel.

Article 110

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner et de déféquer* sur la voie publique et contre les propriétés riveraines.

Article 111

§1. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* ou autre, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute signalisation ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

§2. Les marchands de pommes frites, beignets, brochettes ou toutes autres alimentations à consommer sur la voie publique, doivent installer aux abords immédiats de leur activité, une poubelle destinée à recevoir les papiers et déchets quelconques. Les débits de boissons doivent installer aux abords immédiats de leur activité des cendriers.

Ils veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique aux abords de leur exploitation* et ramasseront, dans les plus brefs délais, tous papiers et déchets jetés sur le sol par les clients.
En cas de non-observation de cette disposition, il sera procédé au nettoyage de l'endroit, aux frais de l'exploitant, sans préjudice d'autres sanctions.

§3. Il est défendu d'arracher ou de déchirer des affiches n'émanant* pas d'une administration publique mais apposées légitimement*.

§4. Il est strictement interdit d'apposer* – de peindre – de dessiner – de bomber des tags* et / ou des graffitis sur n'importe quel édifice*, monument, meubles ou immeubles, privés ou publics.

En cas d'infraction, l'autorité communale compétente* fait procéder d'office au nettoyage et à la remise en état du bien visé, aux frais du contrevenant*

Sous-section 2 -
Entretien des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales* et des eaux urbaines résiduaires

Article 112

Sauf autorisation de l'autorité communale compétente*, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 113

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux* et gargouilles* installées par eux ou à leur demande.

Section 2 - Salubrité publique

Sous-section 1– Opérations de combustion des déchets végétaux*

Article 114

Il est interdit d'incinérer* des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou tous autres appareils ou procédés similaires.
Est seule tolérée l'incinération des déchets végétaux secs, naturels, provenant des espaces boisés, champs et jardins et ce, pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toutes habitations, édifices*, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, fourrage ou tous les autres dépôts de matière inflammable ou combustible.
Les feux ainsi allumés ne devront l'être que pendant les horaires suivants :

- de 08 à 10 heures
- de 14 à 17 heures

L'extinction devra être complète à 11 heures et à 18 heures.
Les feux sont autorisés les samedis uniquement de 08 à 10 heures.
Les feux sont interdits les dimanches et jours fériés.
Pendant la durée d'ignition*, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par un adulte.
L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.
Par temps de grand vent ou de sécheresse, les feux sont interdits.

Article 115

Les vapeurs, fumées et émanations* résultant d'opérations de combustion* ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

Article 116

Tout occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble est tenu de veiller à ce que les cheminées, fours et tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement (entretien, nettoyage et réparation).

Sous-section 2 - Salubrité des immeubles bâtis ou non

Article 117

Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat* d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout objet ou de matière organique* ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques est tenu de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit

constitué.
Lorsque ces mesures ne sont pas prises ou si elles s'avèrent insuffisantes et si un nouveau dépôt est constitué, l'autorité compétente* impose aux intéressés, dans le délai qu'elle fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Article 118

Tout terrain bâti ou non, repris comme tel au plan de secteur ou au plan d'aménagement de la commune, doit être régulièrement entretenu par le propriétaire et/ ou le locataire et/ ou la personne mandatée*.
Cet entretien consiste plus spécialement à détruire et à enlever les herbes nuisibles* et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales*. Les accotements* et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus.

La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013, afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publique.

Sont notamment tenus de l'exécution de ces dispositions :

- Pour les immeubles à appartements multiples : aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants ;
- Pour les habitations particulières : à l'habitant (propriétaire ou locataire) ;
- Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), aux exploitants, ou à la personne chargée de l'entretien des lieux ;
- Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : au(x) ou à tout titulaire d'un droit réel.

Article 119

§1. Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ ou l'occupant et/ ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente*
§2. Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, elle ordonne l'évacuation des lieux.
§3. Est interdite l'occupation des lieux pour lesquels elle a ordonné l'évacuation.

Sous-section 3 -
De l'enlèvement et du transport de matières susceptibles* de salir la voie publique

Article 120

Le transport de toute matière susceptible* de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos* et étanches* ou d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

Article 121

En cas de nécessité absolue, et après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité communale compétente*, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ ou à l'occupant et/ ou au gardien, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à leur évacuation immédiate pour autant qu'un passage central ou autre d'une largeur de 1,50 mètres subsiste en trottoir afin de permettre la libre circulation des piétons.
L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière.
L'emplacement que ce dépôt a occupé doit être parfaitement signalé puis nettoyé dès que l'enlèvement est terminé.

Article 122

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.
A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la commune, aux frais, risques et périls du transporteur.
Cette réglementation s'applique également aux conducteurs d'engins* agricoles*.

Sous-section 4 - Fontaines publiques – étangs ou pièces d'eau publics

Article 123

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines, étangs et pièces d'eau publics, de s'y baigner, de laisser des animaux y pénétrer et d'y dégrader les ornements*.
Il est défendu de s'approvisionner en eau destinée à la boisson ou à toutes autres utilisations, à partir d'un puits, fontaine, rivière et mare suspectés de contamination ou susceptibles* d'être contaminés tant que l'autorité communale compétente* n'a pas constaté l'innocuité* de cette eau.

Sous-section 5 - Détention d'animaux domestiques

Article 124

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales* et réglementaires relatives notamment à l'exploitation* d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 125

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie* et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites*, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par l'autorité compétente*.
A défaut de ce faire, la commune procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 126

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé. Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sachet récolteur.

Article 127

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de les laisser souiller de leurs déjections ou de leurs urines, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publics, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

CHAPITRE V
REGLES SPECIFIQUES EN MATIERE DE DETENTION

Section 1 - Détention

Sous-section 1 - Au domicile

Article 128

Le propriétaire de tout chien doit élever son animal de compagnie afin qu'il ne représente pas de risque pour son entourage.
Pour éviter tout risque d'accident, il veillera à ne pas laisser l'animal sous la surveillance d'une personne mineure d'âge.

Sous-section 2 - Dans le jardin privé

Article 129

Le propriétaire de tout chien doit veiller à la mise en place de tout système (clôture, enclos...) garantissant le maintien de l'animal au sein dudit lieu privé, de façon telle qu'il ne puisse porter atteinte ni aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens ni aux passants empruntant la voie publique et ce, tout en respectant des règles d'urbanisme* en vigueur à cet endroit.

Article 130

Il est défendu d'exciter ou de ne pas retenir son chien, même tenu en laisse, vers ses congénères* ou des passants ou voisins, quand bien même aucun dommage n'en résulterait.
En cas de nécessité, suivant l'animal et en vue d'éliminer tout risque, le port de la muselière de manière à ne pas causer dommage à autrui sera prescrit.

Sous-section 3 - Des chiens à l'attache*

Article 131

Il est défendu de mettre un chien à l'attache*. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos doit être spécialement aménagé, en vue d'assurer son bien-être et de telle sorte que le chien ne puisse le franchir, ne sache porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

Sous-section 4 - Des aboiements

Article 132

Il est interdit de laisser, de façon continuelle et dérangeante, son chien causer des bruits tels qu'aboiements continuels – grognements – pleurs.
Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal fautif est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires, dans le respect du bien-être de l'animal, afin de faire cesser les manifestations troublant la tranquillité du voisinage.

Section 2 - Divagation et circulation

Sous-section 1 - Divagation

Article 133

Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants de chiens, de les laisser divaguer sur la voie publique.
Les animaux divagants seront placés conformément aux dispositions prévues par le Code wallon du bien-être animal.

Sous-section 2 - Récupération

Article 134

Tout chien errant* sera saisi aux frais du contrevenant* et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.
Si dans le délai légal de saisie, le maître* ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant.
La récupération du chien par le maître* ne sera autorisée que si celui-ci est identifié comme précisé à l'article D12 §2 du Code wallon du bien-être des animaux.

La personne qui a abandonné ou perdu son animal est redevable des frais générés par la prise en charge de celui-ci qu'il soit restitué ou non.

Sous-section 3 - Circulation

Article 135

Il est interdit de circuler, avec des chiens, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité* de passage et à la sécurité publique.
Excepté pour les chiens pour non-voyants, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux* ou pictogrammes*.
Les chiens doivent être tenus en laisse. Le propriétaire, gardien ou surveillant doit en conserver la maîtrise totale à tout moment.
Il est interdit, sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, de se trouver avec des chiens dont le nombre, le comportement ou l'état de santé peuvent porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.
Il est défendu d'exciter ou de ne pas retenir son chien, même tenu en laisse, vers ses congénères* ou des passants, quand bien même aucun dommage n'en résulterait.
Il est interdit de faire ou de laisser se combattre des chiens, même par jeu, sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public.
Il est interdit de circuler avec des chiens dans les parcs, cimetières, jardins publics, aires de jeux..., sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées. Dans ces cas, ils doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière à ne pas mettre en péril la sécurité et ou la tranquillité des personnes et à ne pas commettre de dégâts aux installations et plantations.
Tout chien se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit, dans le respect des lois, pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage. Tout chien non identifié sera considéré comme errant* et se verra appliquer la procédure décrite à l'article 134 du présent titre.

Sous-section 4 – Véhicules

Article 136

Il est interdit, sur la voie publique, d'abandonner des chiens ou autres animaux, à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings

privés accessibles au public.
Il est interdit, sur le domaine public, de faire garder des véhicules ou autres engins* par des chiens, même mis à l'attache* ou placés à l'intérieur des voitures, sauf pour les chiens utilisés par les forces de l'ordre ou des services de gardiennage agréés*.

Sous-section 5 - Transport en commun

Article 137

Il est interdit d'emprunter les transports en commun avec un chien faisant plus de 30 cm au garrot* ou faisant preuve d'agressivité, non muni d'une muselière de manière à ne pas causer dommage à autrui.

Sous-section 6 – Dressage

Article 138

Il est interdit, sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, de procéder au dressage d'un chien, à l'exception des chiens d'utilité publique (des services de sécurité publique, des services de secours, des chiens pour non-voyants...) et sauf autorisation de l'autorité communale compétente*.
L'organisation d'une démonstration de dressage (obéissance, mordant, …) par un club ou un particulier sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, dans le cadre d'une manifestation publique ou d'une journée porte-ouverte, doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité communale compétente*, sollicitée par écrit au moins nonante jours ouvrables* avant la date de l'organisation prévue.

Section 3 - Mesures préventives spécifiques aux chiens agressifs*

Sous-section 1 – Généralités

Article 139

Il est interdit de laisser, sous la seule surveillance d'un mineur d'âge, un chien pour qui le port de la muselière est obligatoire (les chiens qui montrent ou ont montré une agressivité susceptible* de présenter un danger pour les personnes et leurs congénères* ou tout autre animal domestique).

Article 140

Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

Article 141

Il est défendu d'exciter ou de ne pas retenir son chien, même tenu en laisse, vers ses congénères* ou des passants, quand bien même aucun dommage n'en résulterait.

Sous-section 2 – Le port de la muselière

Article 142

Le port de la muselière de manière à ne pas causer dommage à autrui est imposé, dans tout lieu public ou privé mais accessible au public, aux chiens qui montrent ou ont montré une agressivité susceptible* de présenter un danger pour les personnes ou pour leurs congénères* ou tout autre

animal domestique.
Les muselières à pointes ou renforcées de métal sont interdites sur le domaine public et dans tous lieux accessibles au public.
Cette disposition n'est pas applicable aux chiens utilisés par les forces de l'ordre ou les services de gardiennage agréés*.

Sous-section 3 – L'utilisation de la laisse courte

Article 143

Les chiens sont tenus en « laisse courte » permettant au maître* de les contrôler plus rapidement et plus efficacement.

Sous-section 4 –
Manifestations publiques telles que brocantes, fêtes foraines ou autres

Article 144

Lors de l'organisation de manifestations publiques autorisées par l'autorité communale compétente*, de type braderies, marchés publics, brocantes,... les chiens pour qui le port de la muselière est obligatoire, à savoir pour les chiens qui montrent ou ont montré une agressivité susceptible* de présenter un danger pour les personnes et leurs congénères* ou tout autre animal domestique, ainsi que tous les chiens ayant plus de 30 cm au garrot*, sont strictement interdits dans l'enceinte des lieux de la manifestation, pendant toute sa durée, et ce, même s'ils sont tenus en laisse et ou entravés d'une manière quelconque.
Cependant, les chiens faisant partie d'un spectacle organisé lors de ces manifestations, sur autorisation de l'autorité communale compétente*, ainsi que les chiens destinés aux services de secours, du maintien de l'ordre ou les chiens pour non-voyants, y sont autorisés de passage, sous le contrôle du maître*.

Sous-section 5 – Saisie conservatoire

Article 145

Sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, le non-respect des mesures préventives spécifiques entraîne la saisie conservatoire* du chien potentiellement dangereux aux frais du maître* et son examen par un vétérinaire.
Ledit animal sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.
La récupération du chien par le maître* n'est autorisée que :

- moyennant* l'identification préalable par puce électronique ou tatouage
- un avis favorable d'un vétérinaire
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

Sous-section 6 - Morsures

Article 146

Tout chien ayant causé des blessures à des personnes ou causant un danger pour la sécurité publique en tout lieu, privé ou public, accessible au public, peut être saisi, mis hors d'état de nuire ou euthanasié aux frais du maître*.
Cette disposition n'est pas applicable aux chiens utilisés par les forces de l'ordre dans le cadre d'une intervention ou mission de police ou des services de gardiennage dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE VI
INFRACTIONS MIXTES

Un protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs est annexé au présent règlement.

Il déterminera le traitement des infractions mixtes listées dans le présent chapitre comme suit :

- Celles pour lesquelles le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites et que la commune s'engage à traiter ;
- Celles pour lesquelles le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite.

Article 147 : Coups et blessures volontaires

Néant.

Article 148 : Injures

§ 1. Sera puni d'une amende administrative quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

Soit dans des réunions ou lieux publics;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;

Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§ 2. Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§ 3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

Article 149 : Destructions et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur

Néant.

Article 150 : Vol simple et vol d'usage

§1. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas sera coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

§2. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

§3. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

§4. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal.

Article 151 : Destructions et dégradations de biens publics

§1. Sera puni d'une amende administrative quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

1°. Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;

2°. Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevé par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;

3°. Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

Article 152 : Graffitis

Néant.

Article 153 : Dégradations immobilières

§1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534ter du Code pénal.

Article 154 : Destructions d'arbres et de greffes

§ 1. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

- à raison de chaque arbre, d'une amende administrative
- à raison de chaque greffe, d'une amende administrative

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

Article 155 : Destructions de clôtures

§1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.

Article 156 : Dégradations de clôtures

§ 1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

Article 157 : Dégradations mobilières

§1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 559,1° du Code pénal.

Article 158 : Bruits et tapages nocturnes

§ 1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 561, 1° du Code pénal.

Article 159 : Voies de fait et les violences légères

§ 1. Seront punis d'une amende administrative les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

Article 160 : Dissimulations de visage

§ 1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563bis du Code pénal.

TITRE II
L'EXERCICE ET L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I

ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Article 1 – Marchés publics
1.1 Lieux
Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal:
Lieu: Grand Place, 6240 Farciennes
Jour: Lundi
Horaire: de 8h à 14h00

1.2. Modifications d'horaires et de lieux
Le marché sera systématiquement déplacé dans la rue Amion, lorsqu'il ne peut être organisé sur la Place.
Lors de circonstances spéciales, le Collège communal peut apporter des modifications aux jours, lieux, heures d'ouverture et de fermeture des marchés.
Ces modifications feront immédiatement l'objet d'une information au SPW Economie.

1.3. Début et fin du marché
a) Début du marché :
Les emplacements peuvent être occupés au plus tôt 150 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du marché.
Les emplacements non occupés pour 8h00 sont automatiquement disponibles et ce même s'ils sont couverts par un abonnement.
b) Fin du marché :
Les emplacements doivent être libérés, en ayant été remis en parfait état de propreté, au plus tard 90 minutes après l'heure fixée pour la fermeture du marché.

1.4. Mesures d'exécution pour la liste et les plans des emplacements

Le Collège communal est compétent pour diviser les marchés en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation, et en établir les listes et plans.
Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires, y compris la limitation du nombre d'ambulants en fonction du type de produits proposés à la vente.

Article 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués
Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:
1. soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
2. soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacement par entreprise est limité à un.
Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes

Article 3 – Occupation des emplacements
Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:
1° par la personne physique, titulaire de l'autorisation patronale, à laquelle l'emplacement est attribué;
2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué, conformément à l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A et B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.
Les personnes visées aux 1er, 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.
Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 4 – Identification
Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.
Ce panneau comporte les mentions suivantes:
1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient

lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 5 – Modes d'attribution des emplacements
Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.
Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente minimum 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.
Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Article 6 – Attribution des emplacements au jour le jour
Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu, en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.
Le nom et une signature seront apposés par ordre d'arrivée sur un listing tenu par le placier.
Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.
Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 – Attribution des emplacements par abonnements
7.1. Vacance et candidature
Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, sur le site Internet communal ou tout autre moyen de communication.
Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à La Poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis ou par le présent règlement.
Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à La Poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures
Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.
Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants
En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:
1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;
2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:
1. les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
2. les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
3. les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu légalement;
4. les candidats externes.

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;
4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à La Poste ou de sa réception sur support durable.
Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la

même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:
1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;
2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements
L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à La Poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement
Un plan ou un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:
1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
3° le numéro d'entreprise;
4° les produits et/ou les services offerts en vente;
5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.
Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.
Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 – Durée des abonnements
Les abonnements sont octroyés par le collège communal pour une durée d'un an.
A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire
Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:
- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.
La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.
La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.
Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.
Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à La Poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire
Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:
- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.
Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte

peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.
Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à La Poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune
L'abonnement peut être suspendu, pour une durée de 4 semaines, dans les cas suivants :
- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement,
- en cas d'absence injustifiée à deux reprises au courant du trimestre,
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement,
- en cas de non-respect des dispositions d'identification du commerce ambulant visées à l'article 4 du présent règlement ;
- en cas de non-respect du périmètre de sécurité tel que prévu à l'article 17 ;
- en cas de non-respect des heures d'arrivée ou de départ telles que fixées à l'article 1 ;
- en cas de non-respect des dispositions relatives à la propreté publique visée à l'article 18 du présent règlement ;
L'abonnement peut être suspendu, pour une durée de maximum 2 mois, dans le cas suivant :
- en cas de non-respect du règlement général de police de FARCIENNES.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :
- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement dans les deux semaines de la suspension ;
- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises ;
- en cas de non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas d'attitude menaçante ou injurieuse à l'encontre de l'agent communal préposé à l'octroi et/ou au contrôle de l'emplacement ;
- en cas de non-respect des heures d'arrivée et /ou de départ à 2 reprises au cours du trimestre ;
- en cas de récidive, dans une période de 6 mois, du non-respect des dispositions en matière de propreté publique visées à l'article 18 du présent règlement.
- en cas de récidive du non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées au règlement général de police de FARCIENNES ;
La décision du Collège communal de retirer/de suspendre l'abonnement est notifiée au titulaire par lettre recommandée à La Poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 12 – Suppression définitive d'emplacements
Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.
En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 13 – Activités ambulantes saisonnières
Sont considérées comme activités ambulantes pour trois trimestres, la vente de plantes et fleurs à repiquer, la période de non-activité étant du 21/11 au 21/02.
Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.
Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Article 14 – Cession d'emplacement(s)
La cession d'un emplacement attribué par abonnement est autorisée lorsque le cessionnaire :
1° est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes ;
2° et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, sauf si la commune ou le concessionnaire autorise un changement de spécialisation.
L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune ou du concessionnaire.
Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que :
1° les conditions visées aux deux premiers alinéas sont remplies ;
2° et, si le règlement communal limite le nombre d'emplacements par entreprise, l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas ce nombre.

Article 15 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.
Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.
Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Article 16 – Présentation des étals
Les étalages ne pourront dépasser les dimensions fixées par l'abonnement et/ou les limites précisées par le placier.
En outre, toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillants des tréteaux. Aucune marchandise ne peut être exposée en-dehors des emplacements.
Les toiles recouvrant l'échoppe ne peuvent avoir une saillie de plus de 0,50m de chaque côté de l'étal. Les toiles ne peuvent descendre à moins de 2,10m du niveau du sol pour permettre la libre circulation du public.
Ceux qui effectuent des démonstrations doivent prévoir une distance d'un mètre de tous les côtés accessibles au public. Il en sera tenu compte pour le paiement de la redevance. Les vendeurs et démonstrateurs peuvent utiliser les appareils de diffusion à la condition de ne pas incommoder les autres utilisateurs du marché. Ils doivent se conformer aux lois et règlements en la matière.

Article 17 – Circulation des véhicules – Périmètre de sécurité
De 8h00 à 13h00, tous les véhicules, autres que les camions magasins et les remorques magasins, doivent être tenus éloignés des emplacements du marché et garés dans le parking du Centre Culturel.
Un passage libre doit être maintenu en permanence soit dans les allées des marchés, soit sur le pourtour ou soit en bordure des étals, en fonction de leur conception et afin de permettre en toutes circonstances l'accès des services de sécurité et de secours.

Article 18 – Propreté des emplacements
Il est strictement interdit de déverser au pied des arbres tout résidu alimentaire solide ou liquide tel que des graisses, huiles, eaux usées, ... et de déverser tout résidu alimentaire ou non, solide ou liquide dans les avaloirs.
A défaut, il est procédé d'office à la remise en état des lieux par les services communaux et aux frais de l'ambulant contrevenant.

CHAPITRE II
ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Article 19 – Autorisation d'occupation du domaine public
L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre.
L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement.

Article 20 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués
Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Article 21 – Occupation des emplacements
Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Article 22 – Identification
Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 23 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis
L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1er du présent règlement, est admis par le Collège Communal. Il décide des lieux et horaires en fonction des propositions reçues.

Article 24 – abrogé

24.2. Emplacements attribués par abonnement
Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement.

Article 25 – Attribution des emplacements sur le domaine public
25.1. Emplacements attribués au jour le jour
Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaitée.
Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.
La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifié au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

25.2. Emplacements attribués par abonnement
Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.
Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4 du présent règlement.
En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 26
Il est défendu de jeter de la paille, des papiers, des emballages plastiques ou des déchets quelconques dans les allées du marché ou d'obstruer le passage dans lesdites allées en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets encombrants.
Les commerçants sont tenus de ramasser les sacs plastiques et en papier au fur et à mesure du déroulement du marché et, à la fin de celui-ci, de procéder soigneusement au nettoyage et au brossage de leur emplacement et des abords.
En application de l'article 7 du Décret de la Région Wallonne du 27.06.1996, les palettes en bois servant au transport de marchandises, les bacs et cageots en bois, carton, en plastique et tout emballage quelconque seront repris par le commerçant.
Les emplacements et leurs abords immédiats abandonnés souillés ou couverts de déchets quelconques verront leurs occupants pénalisés. En sus des frais de nettoiement qui leur seront facturés, un rapport à charge sera adressé au Bourgmestre.
Il est défendu de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants, d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges, de se tenir dans les parties du marché réservées à la clientèle, de placer des panneaux publicitaires devant ou entre les échoppes proprement dites.
Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de maximum 350 €

Article 27
Il ne peut être apporté aucune dégradation au revêtement du sol, aux plantations et matériel public lors de l'installation des échoppes.
Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de maximum 350 €

Article 28
Il est défendu de tuer, d'écorcher, de dépouiller ou de plumer sur les marchés publics, les volailles ou autres animaux offerts en vente.

Article 29 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)
Les titulaires d'un ou de plusieurs emplacements sur un ou plusieurs marchés publics ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacements sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement-redevance y relatif.
Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 30 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes
Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 31 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes
Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 19 août 2011.
En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.
Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Article 32 – Responsabilité - assurances
L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés. D'autre part, il est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute ou sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.
L'occupant d'un emplacement devra souscrire les polices d'assurance nécessaire pour couvrir d'une partie sa responsabilité civile et celle de son personnel et, d'autre part pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail. Les fonctionnaires compétents peuvent exiger à tout moment que ces polices leur soient montrées ainsi que la preuve du paiement des primes.
Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Article 33 – Abrogation
Le règlement communal approuvé par le conseil communal le 28 mai 2013 portant sur la police des marchés, modifié le 25 juin 2018 est abrogé.

TITRE III
COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1er – Définitions
Au sens du présent règlement, on entend par :
1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
3° « Déchets ménagers » : Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du Gouvernement. Les déchets ménagers reprennent l'ensemble des déchets qui sont produits à domicile tels que organiques ou résiduels ;
4° « Déchets ménagers assimilés »:
1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:
1. des petits commerces (y compris les artisans) ;
2. des administrations ;
3. des bureaux ;
4. des collectivités ;
5. des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:
6. les déchets de cuisine,
7. les déchets des locaux administratifs,
8. les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
9. les appareils et mobiliers mis au rebut,
10. les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

5° « Déchets organiques » : déchets ménagers qui sont des résidus d'origine végétale ou animale considérés comme biodégradables comme par exemple, des déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux, … et autorisés pour la collecte périodique ;
6° « Déchets biodégradables » : déchets pouvant subir une décomposition anaérobie ou aérobie, en ce compris les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton ;
7° « Déchets résiduels » : déchets ménagers non-biodégradables autorisés pour la collecte périodiques ;

8° « Collecte sélective » : une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique ;
9° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique, tels que précisés à l'article 6 du présent règlement. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
10° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 12 et qui font l'objet d'une collecte périodique.
11° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte (Tibi).
12° « Organisme de collecte des déchets » : Intercommunale de Gestion intégrée des déchets dans la région de Charleroi (Tibi) désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement (Tibi).
13° « Récipient de collecte » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.
14° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;
15° « Ménage » : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
16° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;
17° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages tel qu'instauré par le règlement-taxe approuvé par le Conseil communal ;
18° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
19° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.
20° « Conteneurs à puce » : conteneurs à roulettes muni d'une puce électronique qui permet le pesage du conteneur par le camion chargé de la collecte communale, l'identification du contribuable par la puce, et le logement concerné. Ceux-ci sont mis à disposition des ménages par l'Administration communale et distribués par Tibi pour collecter les déchets résiduels et les déchets organiques des ménages.

Article 2 – Mise à disposition des conteneurs à puce

Pour chaque ménage, deux conteneurs à puce sont mis à disposition par l'Administration communale (1 conteneur de déchets résiduels et 1 conteneur de déchets organiques).
Tout locataire, occupant de l'immeuble ou à défaut son propriétaire de par la mise à disposition des conteneurs à puce, doit en user en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par le présent règlement.
En cas de détérioration des conteneurs par l'utilisateur, ce dernier devra en acquérir un nouveau à ses frais. Cependant, si les détériorations subies peuvent faire l'objet d'une réparation, celle-ci pourra être réalisée suivant les modalités prescrites par l'Administration communale.
En cas de vol des conteneurs à puce, l'utilisateur devra se présenter à Tibi muni d'une déclaration de vol émanant des services de police. Le conteneur volé sera alors remplacé selon les modalités fixées par l'Administration communale.

Article 3 – Modification des données du titulaire de la puce

Lors du départ ou de l'arrivée d'occupants d'immeubles, ceux-ci devront le signaler par écrit à l'intercommunale Tibi, les modifications ou éléments qu'il convient d'apporter à l'encodage des

puces (changement de composition de ménage, déménagement, décès, système communautaire, …).

Article 4 – Collecte par contrat privé

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants sont tenus d'observer les prescriptions du présent règlement. Il leur est toujours loisible de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

L'usager ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

CHAPITRE II - COLLECTE SELECTIVE PERIODIQUE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES ORGANIQUES ET RESIDUELS

Article 5 – Objet de la collecte

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés organiques et résiduels de tout usager.

Cette collecte fait partie du service minimum pour les ménages pour :
- 12 vidanges de conteneurs pour les déchets résiduels par an ;
- 18 vidanges de conteneurs pour les déchets organiques (ordures ménagères brutes) par an ;
- 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage par an ;
- 40 kg de déchets organiques par membre de ménage par an ;

Article 6 - Exclusions de la collecte périodique

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

11. les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
12. les déchets dangereux,
    1. conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
    2. conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
13. les déchets provenant des grandes surfaces ;
14. les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
15. les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
16. les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, …).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 7 – Conditionnement

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1er, 10° du présent règlement.
§2. Par conteneur normalisé destiné à la collecte périodique, on entend les conteneurs (gris et vert) munis d'une puce électronique et portant le sigle « tibi » ou le sac, à titre d'exemption, normalisé et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution, la mise à disposition pour les conteneurs à puce et les points de vente pour les sacs sont déterminés par « tibi » et ce, en fonction du type de déchets.
§3. Les conteneurs mis à dispositions sont d'une capacité de 40, 140, 240 litres :

17. Ménage de 1 à 2 personnes : 1 conteneur (gris) résiduel de 140 litres et 1 conteneur (vert) organique de 40 litres.
18. Ménage de 3 personnes et plus : 1 conteneur (gris) résiduel de 240 litres et 1 conteneur (vert) organique de 140 litres.
19. Ménage de 5 personnes et plus : 1 conteneur (gris) résiduel supplémentaire. Le poids des déchets de même que le nombre de vidanges inclus dans le service minimum restent inchangés.

§4. Aucun conteneur surchargé au-delà de sa capacité maximum n'est autorisé, de même, aucun sac poubelle supplémentaire n'est autorisé.
Le collecteur n'est pas autorisé à vider des conteneurs surchargés et dont le couvercle n'est pas complètement fermé (de manière à éviter de souiller la voie publique et à ne pas entraver le bon fonctionnement du mécanisme de levée).
Il en va de même pour les sacs posés sur le conteneur ou à même le sol à côté de celui-ci, cette pratique étant assimilée à la constitution d'un dépôt illégal d'immondices et donc soumis à sanction administrative.
§5. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.
§6. Le sac, à titre d'exemption, normalisé à une capacité de 40 et 60 litres. Le poids du sac pour les contenants de 60 litres soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg 10 kg pour les contenants de 40 litres.
§7. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 8 – Dérogations particulières

§1. Tout contribuable dont l'immeuble est techniquement inaccessible par le camion chargé de la collecte communale des conteneurs peut demander à être dispensé de l'obligation de détention des conteneurs. La liste des immeubles concernés est fixée limitativement par le Collège communal sur base d'un rapport circonstancié des services techniques communaux.
§2. Sur demande et sur rapport circonstancié des services techniques communaux, un immeuble en système de collecte individualisé peut bénéficier d'une exemption de l'utilisation des conteneurs à puces au profit du sac s'il justifie l'incapacité à stocker les conteneurs adéquats sur le site privé.
§3. Lorsque l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer les poubelles à puce en vue du ramassage des déchets, une exemption sac peut être octroyée par le Collège communal. Toute demande d'exemption pour incapacité à déplacer les poubelles à puce, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition via un formulaire accessible à la Commune de Farciennes.
§4. La collecte s'effectuera le cas échéant à l'aide de sacs poubelle payants conformes à l'art.1.10° du présent règlement.
§5. Les bénéficiaires de l'exemption-sac devront utiliser des étiquettes « exemption sac », distribués dans le cadre du service minimum, à apposer sur les sacs blancs « Tibi », soit de 60 litres ou de 40 litres. A défaut d'apposition des étiquettes sur ledits sacs blancs, ces derniers ne seront pas collectés par Tibi. Le nombre d'étiquettes distribuées varie selon le nombre de personnes composant le ménage conformément au règlement taxe approuvé par le Conseil communal :

20. Ménage d'une personne : 10 étiquettes gratuites.
21. Ménage de deux personnes : 15 étiquettes gratuites.
22. Ménage de 3 personnes : 20 étiquettes gratuites.

23. Ménage de 4 personnes : 25 étiquettes gratuites.
24. Toute personne supplémentaire dans le ménage ouvrira le droit à 5 étiquettes gratuites supplémentaires.

§6. Tout sac blanc "Tibi" dépourvu d'étiquette "exemption sac" sera considéré comme un abandon de déchet.

Article 9 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal, au plus tôt la veille à 17 heures ou au plus tard le jour même de la collecte avant 6 heures du matin.
Les collectes hebdomadaires sont organisées le jeudi, suivant le calendrier de ramassage communiqué en toute-boîtes via l'Intercommunale et publié dans le journal local par le Collège communal.
Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.
§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.
Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.
§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.
§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée selon les modalités fixées par le Collège Communal.
§5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.
§6. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.
§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.
§8. Le cas échéant, les conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte.
§9. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.
§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, …), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.
§11. En cas de retard, les collectes non terminées le jour prévu seront achevées le jour ouvrable suivant.

Article 10 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Article 11 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des

déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

CHAPITRE III - COLLECTES SELECTIVES SPECIFIQUES DE DECHETS EN PORTE-A-PORTE

Article 12 – Objet des collectes en porte-à-porte

Dans le cadre du service minimum, l'Intercommunale Tibi organise des collectes sélectives spécifiques en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivantes :

25. verres ;
26. papiers/cartons ;
27. PMC (emballages plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons)

Article 13 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1er. Le type et le rythme des collectes sont déterminés par l'Intercommunale Tibi.
§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.
§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 7 et 9 du présent règlement.

Article 14 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme. *Les collectes PMC ont lieu selon le calendrier de l'intercommunale « Tibi »*. (*CC 30-08-2021*).

Article 15 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique. *Ces collectes ont lieu selon le calendrier de l'intercommunale « Tibi »*. (*CC 30-08-2021*).

Article 16 - Modalités spécifiques pour la collecte des verres

Les verres destinés aux collectes sélectives en porte-à-porte (bouteilles, bocaux, pots de confiture, …) doivent être vides, entiers, si possible déposés sur le trottoir dans un contenant rigide (carton, manne, caisse, ...) et non pas dans un sachet de plastique ou de papier. Il est défendu de mettre à la collecte sélective des morceaux de verres brisés, des débris de porcelaine, de vitres, de miroirs, ...
Il est interdit également de mélanger les papiers, les verres et les déchets dans le même contenant. *Les collectes de verres ont lieu selon le calendrier de l'intercommunale "Tibi". (CC 30-08-2021).*

Article 17 - Organisation de collectes de déchets verts et d'encombrants ménagers (sur demande)

Tous déchets provenant d'élagage, d'essartage, de coupes de haies devront être fagotés. Ils seront collectés gratuitement par les services communaux deux fois par an pendant une semaine, soit à répartir dans la deuxième quinzaine du mois d'avril et dans la deuxième

quinzaine du mois d'octobre, selon un horaire qui sera établi par le Collège communal et porté à la connaissance du public par voie de presse.

La collecte des déchets inertes (sauf asbeste-ciment), de déchets verts, de bois, de métaux et grands encombrants est organisée, à la demande du citoyen, par le service « Taxi-déchets » uniquement pour les particuliers habitant le territoire d'une des communes membres de Tibi et qui soit, sont âgés de plus de 65 ans, soit ne possèdent pas de véhicule, soit vivent seuls et sont reconnus « personnes à mobilité réduites »

Article 18 - Collecte de sapins de Noël

Tibi organise l'enlèvement des sapins de Noël dans le courant du mois de janvier.
Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.
En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, etc.), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

CHAPITRE IV - POINTS SPECIFIQUES DE COLLECTE DE DECHETS

Article 19 - Collectes spécifiques en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, … rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Article 20 - Parcs de recyclage

§1er. Dans le cadre du service minimum, certains déchets ménagers peuvent être triés et amenés aux parcs de recyclage où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Ces déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

28. déchets inertes : gravats, tuiles, briquaillons,… ;
29. encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
30. déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
31. déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse… ;
32. déchets de bois : planches, portes, meubles,… ;
33. papiers, cartons : journaux, revues, cartons,… ;
34. PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
35. verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent… ;
36. textiles : vêtements, chaussures,… ;
37. métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz,… ;
38. huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
39. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, … ;
40. piles : alcalines, boutons, au mercure,… ;
41. déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,… ;
42. déchets d'amiante-ciment ;
43. pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
44. frigolite, bouchons de liège.

§2. Les utilisateurs du parc de recyclage sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre

intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.
§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc de recyclage et peuvent être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale, du parc de recyclage ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 21 - Points spécifiques de collecte

§1er. L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.
§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.
§3. S'il s'agit de déchets textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets (cabine OXFAM ou autres).
§4. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 8 heures.
§5. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.
§6. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit et fait l'objet d'une infraction au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement
§7. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

Article 22 : Ressourcerie

Dans le cadre du service minimum, certains encombrants peuvent être collectés via le service de la Ressourcerie (sur demande téléhonique).

CHAPITRE V - INTERDICTIONS DIVERSES

Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et de l'agent constatateur.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros.

Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile, …), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et de l'agent constatateur.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros.

Article 25 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles,

seringues, …).

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros.

Article 26 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1er. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.
§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.
§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros.

Article 27 – Interdictions diverses

§1er. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Dans le cadre de ses missions, l'agent constatateur peut emporter l'ensemble ou partie des déchets. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.
§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.
§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e.: bidon accroché à un sac pour PMC, …).
§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros.

CHAPITRE VI - REGIME TAXATOIRE

Article 28 - Taxation

La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais de règlements-taxe et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

CHAPITRE VII - SANCTIONS

Article 29 - Sanctions administratives

§1er. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 350 €.
En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 350 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné.
§2. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, en plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§3. L’application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d’office nécessaires pour assurer l’exécution matérielle du présent règlement.
§4. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l’article 119bis §7 et 8 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s’appliquer.
§5. L’application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.
§6. L'abandon, le rejet ou la manipulation de déchets au mépris des dispositions légales et réglementaires sont des infractions de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétale du Livre Ier du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII - RESPONSABILITES

Article 30 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 31 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu’à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu’à la collecte.

Article 32 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n’est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d’observation du présent règlement.

Article 33 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 34 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, soit au 1er janvier 2020, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l’objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 35 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent titre.

TITRE IV
REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITES DE RACCORDEMENT A L'EGOUT

CHAPITRE I
PORTEE DU REGLEMENT COMMUNAL

Article 1

Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées* à l'égout.

CHAPITRE II
REGLES GENERALES

Article 2

Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement* en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 3

Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau, aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type RW 99, aux règles applicables dans le respect du règlement général de Police de Farciennes ainsi que celles fixées par le règlement délinquance environnementale de Farciennes. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant* autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4

Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur* géré par un organisme d'assainissement* agréé*. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs* en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement* agréé* pour réaliser le raccordement au collecteur*. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement* agréé*. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

CHAPITRE III
AUTORISATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT

Article 5. Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable écrite au Collège communal**,** dans un délai de trois mois permettant ainsi de traiter dans un temps raisonnable le dossier tant administratif que technique, sauf dérogation pour urgence invoquée et justifiée.
La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale, Service Travaux , rue Albert Ier, n°2 à 6240 FARCIENNES.
Le dossier de demande devra obligatoirement contenir :
1. une lettre de demande
2. un plan indiquant avec précision le tracé du raccordement + un profil en long de ce raccordement
3. la période souhaitée pour l'exécution du raccordement
4. les coordonnées complètes de la personne physique ou morale choisie par le demandeur pour l'exécution des travaux.

REM. Si le demandeur n'a pas encore fixé son choix, l'autorisation sera délivrée sous réserve de recevoir, avant le début des travaux et au plus tard, dans un délai minimum de 10 jours ouvrables, les coordonnées complètes de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux autorisés.

§1 En cas de pose d'un nouvel égout

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage réalisés à l'initiative de l'Administration communale et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.
Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la Commune qui réalise les travaux sous le domaine public

§2 En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

La Commune laisse au demandeur le choix de la personne morale ou physique chargée de l'exécution des travaux.* Voir fiche technique – schéma « raccordement particulier à l'égout »

§3 Lors de nouvelles réfections de voirie, tout riverain à l'obligation de se raccorder à l'égout, de même que toute descente d'eau, ces travaux étant obligatoirement réalisés par la société désignée par l'Administration pour les travaux susmentionnés.
Lors de nouvelles constructions, ou dans le cadre d'un raccordement à l'égout, les riverains ont l'obligation de procéder également au raccordement des descentes d'eau, par un entrepreneur agréé, au choix du riverain.
En toute hypothèse, après constat par l'agent de voirie, l'Administration communale peut imposer à tout riverain l'obligation de raccorder ses descentes d'eau à l'égout, dès lors que ces écoulements provoquent diverses dégradations sur les trottoirs, travaux qui seront effectués par un entrepreneur agréé, au choix du riverain.

CHAPITRE IV
TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Article 6. Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le Collège communal, ainsi qu'à celles contenues dans le Règlement Général de Police relatif à l'ouverture de voiries, et aux prescriptions techniques du cahier des charges type RW 99. * voir firme technique « terrassement et comblement de tranchée »

Article 7. Les obligations suivantes incombent au demandeur lorsque les égouts sont déjà posés (rappel : la Commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur).

§ 1er. Le demandeur prend rendez-vous avec un délégué de la Commune (Service Travaux) pour le contrôle du début de chantier et avec le service communal du Secrétariat général pour la suite du dossier administratif, ce, 20 jours ouvrables ou au minimum 5 jours ouvrables avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés pendant la période autorisée, uniquement si le demandeur est en possession de toutes les autorisations requises y compris celles se référant au placement de signalisation temporaire exigée, sur base d'un rapport de la Police et d'un arrêté de Monsieur le Bourgmestre, sauf s'ils peuvent être réalisés de manière à ne pas nécessiter de mesures temporaires de signalisation (pas même en matière d'arrêt et de stationnement), et de ne pas interrompre la circulation des usagers, ni entraver l'écoulement des eaux.

§ 2. Avant de commencer les travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, …) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'y aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la Commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au RW 99, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la Commune.

§ 5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.
Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du demandeur.

§ 6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le Collège communal.

Article 8. Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la Commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

CHAPITRE V
ENTRETIEN DU RACCORDEMENT A L'EGOUT

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 10. Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

CHAPITRE VI
MODALITES DE CONTROLE ET SANCTIONS

Article 11. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 12. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative communale en application du règlement communal délinquance environnementale du 13 juillet 2020, modifié par le Conseil communal du 11 juillet 2022

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Article 13. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 14. Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières, sur base d'un permis d'environnement de classe 2.

Article 15. Le Collège communal est chargé de régler les cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V
ABATTAGE ET PROTECTION DES ARBRES, DES ARBRES TETARDS ET DES HAIES

Article 1
En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent titre tend en vertu de l'article 58 quinquies du décret du 06/04/95, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Article 2
Au sens du présent titre, il faut entendre par :
« Haie » : Toutes bandes ou îlots boisés de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.
« Arbre » : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1, 50 mètre du sol atteint 0,40 mètre.
« Arbre têtard » : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc.

Article 3
Nul ne peut, sans permis préalable écrit délivré par le Collège communal :
1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés;
2. Abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 4
Il est également interdit:
1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies, notamment:
- Le revêtement des terres par un enduit imperméable
- Le stockage ou la vidange de sels, d'huiles, d'acides et de détergents
- L'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces
- Le feu.

Article 5
Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent titre:
1. Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non;
2. Les bois et forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 §1. 9a° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
3. Les arbres destinés à la production horticole;
4. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles;
6. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de

l'article 35 de la Loi communale;
7. Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagements en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1 10° du Code Wallon du l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
8. Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1 11° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon;
9. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal;
10. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 6
La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à la Maison Communale.
La demande doit contenir les documents suivants:
- Le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement;
- Le croquis de repérage;
- La ou les photo(s) du site;
La demande doit être datée et signée par le demandeur.
Si la demande est complète, la Commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les trois jours ouvrables. La Commune transmet immédiatement le dossier de demande au service extérieur de la Division de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les trente-cinq jours.
La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les septante jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.
Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.
La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.
Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 7
Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la taille.
Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal.
Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Article 8. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative communale en application de la loi du 12 juillet 1973.

TITRE VI
SANCTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LA LOI DU 24 JUIN 2013 RELATIVES AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

Section 1 : Des sanctions administratives en général

Article 1 : Les sanctions administratives

En vertu de l'article 4 §1 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, les faits visés au présent règlement, exceptés les articles qui concernent des infractions sur la « voirie communale » sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 ou 350 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur ;
- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ;
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ;
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Section 2 : Des sanctions administratives applicable aux majeurs

Article 2 : Les amendes administratives et les mesures alternatives

§1. Sont passibles d'une amende administrative de 350 euros maximum les faits visés aux articles prévus par l'article 1 du présent chapitre.

§2. En vertu de l'article 4 §2 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, les mesures alternatives suivantes à l'amende administrative peuvent être proposées :

- La prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité ;
- La médiation locale définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit

Article 3 : La procédure administrative

§1. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant par lettre recommandée :

- Les faits et leur qualification ;
- La possibilité d'exposer, par lettre recommandée, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur de présenter oralement sa défense ;
- Le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
- Le droit de consulter son dossier ;
- Une copie du procès-verbal du constat.

§2. Le fonctionnaire sanctionnateur détermine le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense

§3. Si le fonctionnaire sanctionnateur estime qu'une amende administrative n'excédant pas le montant de 70 euros doit être imposé, le contrevenant majeur n'a pas le droit de demander de présenter oralement sa défense.

§4. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

§5. La constatation de plusieurs infractions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

CHAPITRE II : DES MESURES ALTERNATIVES

Section 1 : La médiation pour les majeurs

Article 4

Définition
La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention du médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.
Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure
La procédure de médiation est menée par un médiateur qui répond aux conditions minimales fixées par le Roi, ci-après dénommé « le médiateur » ou par un service de médiation spécialisé et agréé par la commune, selon les conditions et modalités déterminées par le Roi.

Seul le médiateur peut être saisi par le fonctionnaire sanctionnateur. Le médiateur reçoit au minimum le procès-verbal. Le fonctionnaire sanctionnateur complète le dossier par ses courriers.

Dès réception du dossier, le médiateur envoie un courrier de proposition de médiation à l'auteur des faits. En cas de non réponse, la médiation est considérée comme refusée.

Une prestation peut être envisagée dans l'accord de médiation. La prestation n'excède pas 30 heures pour un majeur et 15 heures pour un mineur.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai
L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Clôture de la procédure
La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non.
Au terme de la médiation, un rapport final est adressé au fonctionnaire sanctionnateur et précise si :
- La médiation a été refusée,
- La médiation s'est conclue par un échec,
- La médiation a abouti à un accord exécuté

En cas de médiation SAC aboutie, aucune amende administrative ne peut être infligée.
En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Section 2 : La prestation citoyenne pour les majeurs

Article 5

Définition
La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le contrevenant au profit de la collectivité.
Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une ASBL.

Conditions
Si le Fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai
La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification de la décision du Fonctionnaire sanctionnateur.

Procédure
La commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.
Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant et au Fonctionnaire sanctionnateur.

Clôture
La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur. Lorsque le Fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.
En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX MINEURS DE 16 ANS ET PLUS

Section 1 : L'implication parentale

Article 6

§1. Pour les faits imputables aux mineurs, une procédure d'implication parentale est prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative.

§2. Dans le cadre de cette procédure, le Fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés, et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

§3. Après avoir recueilli les observations visées au §2, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Section 2 : La médiation locale

Article 7

§1. Lorsque le conseil communal prévoit dans son règlement que les mineurs peuvent faire l'objet d'une amende administrative, il y prévoit également une procédure de médiation locale et ses modalités

§2. L'offre de médiation locale effectuée par le Fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis aux moments des faits.

§3. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

§4. Lorsque le Fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

§5. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative

Section 3 : La prestation citoyenne effectuée par le mineur

Article 8

§1. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne, telle que décrite à l'article 10, alinéas 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, à l'égard du mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités. Il peut aussi décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou un service de médiation.

Cette prestation citoyenne ne peut excéder 15 heures et doit être exécutée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

§2. Les père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

§3. En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le Fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Section 4 : Les amendes administratives

Article 9

En vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, si l'auteur d'une infraction aux articles prévus par l'article 1, section 1, chapitre 1, titre VI du présent règlement est mineur d'âge, mais âgé au moment de la commission de cette infraction, d'au moins 16 ans, l'amende administrative infligée sera plafonnée à 175 euros.

Section 5 : La procédure administrative

Article 10

§1. Lorsqu'un mineur est soupçonné d'une infraction sanctionnée par l'amende administrative, et que la procédure administrative est entamée, le Fonctionnaire sanctionnateur en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que l'intéressé puisse être assisté d'un

avocat, conformément à l'article 16 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC.

§2. Les père, mères et tuteurs ou les personnes qui ont la garde du contrevenant mineur sont également informés par lettre recommandée de l'ouverture de la procédure administrative.
Ces parties disposent des mêmes droits que le mineur.

CHAPITRE IV : DES MESURES EXÉCUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Article 11 : Suspension, retrait et fermeture

§1. En plus de l'amende administrative qui pourra être infligée, le Collège communal peut imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif de l'établissement concerné.

§2. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la Nouvelle loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3. Cette décision est de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois. Elle doit être confirmée par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Article 12 : l'interdiction temporaire de lieu

§1. Il y a lieu de se conformer à toute interdiction temporaire de lieu que le Bourgmestre peut prononcer en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité. Cette interdiction temporaire de lieu peut être prononcée pour une durée d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

§2. Par « interdiction temporaire de lieu », on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire. Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu à celui qui y travaille ou à eux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

§3. En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 13

Si, en dehors des cas de concours d'infractions mentionnés dans la présente partie, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, les procédures et sanctions administratives prévues dans la présente partie sont d'application.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LE DECRET REGIONAL WALLON DU 6 FÉVRIER 2014 RELATIF Á LA VOIRIE COMMUNALE

Article 14 : Des amendes administratives et de la procédure applicable

§1. En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

1° Sont punissables d'une amende de 50 € au moins et de 10.000 € au plus :

- ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;
- ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement :
  a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;
  b) effectuent des travaux sur la voirie communale ;

- sans préjudice du chapitre 2, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7 (du décret régional wallon du 6 février relatif à la voirie communale), ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

2° Sont punissables d'une amende de 50 € au moins et de 1.000 € au plus :

- ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;
- ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;
- ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61 § 1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° (du décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale) ;
- ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

§2. En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le régime d'amendes administratives prévu au §1 n'est pas applicable aux mineurs de moins de seize ans au moment des faits.

§3. La procédure applicable en cette matière est régie par les articles 61 à 73 du décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES, ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 15

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Article 16 : mesures d'office

L'application des sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour les autorités compétentes de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et/ou des dommages et intérêts qui pourraient être dus entre parties à un procès.

Article 17

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'ancien règlement général de police est abrogé et remplacé par le présent règlement.
Les règlements complémentaires spécifiques sont maintenus.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage.

Article 19

Les autorités communales compétentes* sont chargées de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ainsi arrêté par le Conseil communal de Farciennes, le **26 septembre 2022.**